

RAPPORT
DE LA
COMMISSION DU DÉSARMEMENT

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 42 (A/39/42)



NATIONS UNIES

RAPPORT
DE LA
COMMISSION DU DÉSARMEMENT

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 42 (A/39/42)



NATIONS UNIES

New York, 1984

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 7	1
II. ORGANISATION ET PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA SESSION DE 1984	8 - 18	6
III. DOCUMENTATION	19 - 21	8
A. Rapports et autres documents présentés par le Secrétaire général	19 - 20	8
B. Documents présentés par des Etats Membres	21	9
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	22 - 27	10

Annexes

I. Lettre datée du 7 mai 1984, adressée au Président de la Commission du désarmement par le chef de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		25
II. Prévention de la guerre nucléaire; document de travail d'un groupe de pays socialistes		31
III. Point 4 de l'ordre du jour de la session en cours de la Commission; document de travail : Chine		36
IV. Doctrines relatives à la guerre nucléaire; document de travail : République démocratique allemande		37
V. Document de travail : Mexique		41
VI. Document de travail : Union des Républiques socialistes soviétiques		42
VII. Désarmement nucléaire; document de travail : Roumanie ..		43

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
VIII. Point 4 de l'ordre du jour : document de travail : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, France, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie		44
IX. Liste des formules proposées pour la rédaction des recommandations concernant le point 4 de l'ordre du jour		45
X. Document de travail : résumé des textes relatifs aux principes proposés pour régir l'action future des Etats dans le domaine du gel et de la réduction des dépenses militaires		54
XI. Conclusions et recommandations relatives au point 6 de l'ordre du jour		57
XII. Projet de conclusions élaboré par le Groupe de travail de la Commission du désarmement à sa session de 1984 sur la question de l'établissement de directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial ou régional, pour figurer dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session; document de travail : République fédérale d'Allemagne		61
XIII. Considérations relatives à l'établissement de directives pour des mesures propres à accroître la confiance; document de travail : Finlande		71
XIV. Elaboration de directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures à l'échelon mondial ou régional; document de travail : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques		74
XV. Projet composite du Président		76
XVI. Point 4 de l'ordre du jour de la session en cours de la Commission; document de travail : Allemagne, République fédérale d', Belgique, France, Italie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie		93

I. INTRODUCTION

1. A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 38/183 E du 20 décembre 1983, a pris acte du rapport de la Commission du désarmement ainsi que des recommandations qui y figurent 1/. Le texte du dispositif de cette résolution est le suivant :

"L'Assemblée générale,

...

1. Prend acte du rapport de la Commission du désarmement;
2. Prend note du fait que la Commission du désarmement n'a pu encore achever l'examen de plusieurs questions inscrites à son ordre du jour;
3. Prie la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément à son mandat, tel qu'il est énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 37/78 H et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes, à sa session de fond de 1984, sur les points de son ordre du jour qui restent à examiner, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que des résultats de sa session de fond de 1983;
4. Prie la Commission du désarmement de se réunir en 1984, pendant une période de quatre semaines au plus, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport de fond contenant des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour;
5. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission du désarmement le rapport du Comité du désarmement sur les travaux de sa session de 1983, ainsi que tous les documents officiels de la trente-huitième session de l'Assemblée générale relatifs aux questions de désarmement, et d'accorder à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée 'Rapport de la Commission du désarmement'."

2. A la même session, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 38/71 B en date du 15 décembre 1983. Le texte du dispositif de cette résolution, qui intéresse la Commission du désarmement, est le suivant :

"L'Assemblée générale,

...

1. Exprime sa conviction qu'un renforcement de la solidarité dans le domaine du développement servirait la cause de la paix et de la sécurité internationales et que les ressources dégagées par la réduction des dépenses d'armement contribueraient à la croissance et à la stabilité de l'économie mondiale, en particulier des économies des pays en développement;

2. Invite les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général, au plus tard le 1er avril 1984, leurs vues et propositions sur la relation entre le désarmement et le développement, en particulier sur les points suivants :

- a) L'évaluation du poids des armements dans le monde;
- b) L'incidence des dépenses d'armement sur la situation économique mondiale et le développement;
- c) La contribution qu'une réduction des armements et des dépenses militaires, notamment par les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, ou une contribution apportée par ces Etats de manière appropriée, permettrait d'apporter aux tâches de développement;
- d) Les voies et moyens qui permettraient de mettre en oeuvre cette contribution, particulièrement au profit du progrès économique et social des pays en développement;
- e) L'examen de propositions ayant trait à la convocation d'une conférence;

3. Prie le secrétaire général de transmettre en temps utile les réponses des Etats Membres à la Commission du désarmement;

4. Prie la Commission du désarmement d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa session de 1984, d'examiner les réponses reçues et de présenter les recommandations appropriées à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session."

3. A la même session également, l'Assemblée générale a adopté la résolution 38/73 A en date du 15 décembre 1983. Le texte du dispositif de cette résolution, qui intéresse la Commission du désarmement, est le suivant :

"L'Assemblée générale,

...

1. Prie instamment tous les Etats d'encourager et d'appuyer tous les efforts visant à examiner plus avant comment des mesures propres à accroître la confiance peuvent renforcer la paix et la sécurité internationales;
2. Invite tous les Etats à envisager la possibilité d'adopter unilatéralement, bilatéralement ou multilatéralement des mesures propres à accroître la confiance dans leurs régions respectives et, si la possibilité s'en présente, à mener des négociations à leur sujet, en tenant compte des conditions et des besoins propres à ces régions;
3. Prie la Commission du désarmement de poursuivre et de conclure à sa session de 1984 l'examen de la question intitulée 'Mise au point de

principes directeurs pour l'élaboration de types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures à l'échelon mondial ou régional';

4. Prie en outre la Commission du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur ses délibérations à ce sujet, contenant les principes directeurs en question;

5. Recommande que tous les Etats envisagent d'incorporer dans toute déclaration ou tout communiqué commun de caractère politique une référence aux mesures propres à accroître la confiance ou un accord sur ces mesures, selon le cas;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée 'Examen des principes directeurs pour l'élaboration de mesures propres à accroître la confiance'."

4. L'Assemblée générale, à la même session, a en outre adopté la résolution 38/181 B en date du 20 décembre 1983. Le texte du dispositif de cette résolution, qui intéresse la Commission du désarmement, est le suivant :

"L'Assemblée générale,

...

1. Condamne le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;

2. Appuie pleinement les efforts faits par les gouvernements des Etats indépendants d'Afrique australe pour garantir et préserver leur intégrité territoriale et leur souveraineté nationale;

3. Réaffirme que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité d'armement nucléaire constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, compromet la sécurité des Etats africains et accroît le risque de prolifération des armes nucléaires;

4. Prie la Commission du désarmement d'examiner, à sa session de 1984, quant au fond et en priorité, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, à partir, notamment, des conclusions contenues dans le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, en vue d'adopter des recommandations concrètes sur cette question;

5. Prie le Conseil de sécurité, aux fins du désarmement et en vue de s'acquitter de ses obligations et responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de prendre des mesures coercitives visant à empêcher tout régime raciste d'acquérir des armements ou des techniques relatives aux armements;

6. Prie en outre le Conseil de sécurité de mener rapidement à bien l'examen des recommandations formulées par le Comité créé par la résolution 421 (1977) du Conseil concernant la question de l'Afrique du Sud, en vue de rendre plus efficace l'embargo sur les armes en en comblant les lacunes et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

7. Condamne toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste d'Afrique du Sud, une telle collaboration permettant à ce régime d'aller à l'encontre, notamment, de l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, qui est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

8. Condamne, en particulier, les décisions prises récemment par certains Etats Membres d'autoriser plusieurs sociétés relevant de leur juridiction à fournir du matériel et à assurer les services techniques et d'entretien requis pour des centrales nucléaires situées en Afrique du Sud;

9. Demande à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste, notamment en cessant de lui fournir des matériels tels qu'ordinateurs, équipement électronique et technologie correspondante;

10. Exige une fois encore que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

11. Prie le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session."

5. A la même session également, l'Assemblée générale a adopté la résolution 38/183 H en date du 20 décembre 1983. Le paragraphe 6 de cette résolution, qui intéresse la Commission du désarmement, est ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

...

6. Demande à la Commission du désarmement d'intensifier ses travaux conformément à son mandat et de continuer à améliorer son action en vue de présenter des recommandations concrètes sur des points spécifiques de son ordre du jour;"

6. A la même session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 38/184 A en date du 20 décembre 1983. Le texte du dispositif de cette résolution, qui intéresse la Commission du désarmement, est ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

...

1. Déclare une fois de plus sa conviction qu'il est possible de conclure des accords internationaux sur la réduction des budgets militaires sans porter préjudice au droit de tous les Etats à une sécurité non diminuée, à la légitime défense et à la souveraineté;

2. Réaffirme que les ressources humaines et matérielles dégagées par la réduction des dépenses militaires pourraient être réaffectées au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement;

3. Invite tous les Etats Membres, en particulier les Etats les plus fortement armés, à renforcer leur volonté de coopérer de façon constructive en vue de conclure des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière les dépenses militaires;

4. Fait appel à tous les Etats, en particulier aux Etats les plus fortement armés, en attendant la conclusion d'accords sur la réduction des dépenses militaires, pour qu'ils fassent preuve de modération dans leurs dépenses militaires, afin de réaffecter les fonds ainsi économisés au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement;

5. Prie la Commission du désarmement de poursuivre, lors de sa session de 1984 consacrée aux questions de fond, l'examen de la question intitulée 'Réduction des budgets militaires' y compris celui des propositions du Président du groupe de travail ainsi que d'autres propositions et idées sur la question, en vue de définir et d'élaborer les principes propres à régir l'action ultérieure que les Etats entreprendraient pour geler et réduire les dépenses militaires, gardant à l'esprit la possibilité de consigner ces principes dans un document approprié en temps opportun;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée 'Réduction des budgets militaires'."

7. La Commission du désarmement s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 1er et 8 décembre 1983 pour une brève session d'organisation. Au cours de cette période, la Commission a tenu deux séances (A/CN.10/PV.71 et 72). Au cours de ses débats, la Commission a examiné diverses questions concernant l'organisation des travaux de la session de 1984, en particulier la question de l'élection des membres de son bureau, compte tenu du principe de la rotation à la

présidence. La Commission a élu son président, trois vice-présidents et son rapporteur; toutefois, elle a décidé de reporter l'élection des autres vice-présidents à la session de fond de 1984 (voir A/CN.10/PV.71 et 72). La Commission a également examiné l'ordre du jour provisoire de sa prochaine session de fond qui aura lieu en mai-juin 1984.

II. ORGANISATION ET PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA SESSION DE 1984

8. La Commission du désarmement s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 7 mai au 1er juin 1984. Au cours de sa session, elle a tenu neuf séances plénières (A/CN.10/PV.73 à 81).

9. A ses 73ème, 75ème et 77ème séances, les 7, 9 et 11 mai, la Commission a élu cinq vice-présidents. Le bureau de la Commission était le suivant :

Président : M. James Victor Gbeho (Ghana)

Vice-Présidents : Des représentants des Etats suivants :

Allemagne, République fédérale d'	Népal
Argentine	Pakistan
Bahamas	République démocratique allemande
Grèce	Soudan

Rapporteur : M. Sergey Martynov (RSS de Biélorussie)

10. A sa 73ème séance, le 7 mai, la Commission a adopté l'ordre du jour (A/CN.10/L.14) ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. a) Examen de divers aspects de la course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, et du désarmement nucléaire, afin d'activer les négociations ayant pour objet l'élimination effective du risque de guerre nucléaire;
- b) Examen des points de l'ordre du jour figurant à la section II de la résolution 33/71 H en vue d'élaborer, dans le cadre et en conformité des priorités fixées à la dixième session extraordinaire, une approche générale des négociations sur le désarmement (armes nucléaires et armes classiques).

5. Réduction des budgets militaires :

- a) Harmonisation des points de vue concernant les mesures concrètes à prendre par les Etats pour parvenir à une réduction progressive et convenue des budgets militaires et à une réaffectation au développement économique et social des ressources actuellement utilisées à des fins militaires, en particulier au profit des pays en développement, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
- b) Examen et recensement des moyens efficaces d'aboutir à des accords en vue de geler ou de réduire ou limiter de façon équilibrée les dépenses militaires, y compris des mesures de vérification adéquates et satisfaisantes pour toutes les parties intéressées, compte tenu des dispositions des résolutions 34/83 F, 35/142 A, 36/82 A, 37/95 A et 38/184 A de l'Assemblée générale, et en particulier identification et élaboration des principes qui devraient régir l'action future des Etats dans le domaine du gel et de la réduction des dépenses militaires compte tenu de la possibilité de codifier ces principes dans un document approprié en temps opportun.

6. Examen quant au fond de la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale et le Président du Comité spécial contre l'apartheid (résolutions 37/74 B et 38/181 B et document A/CN.10/4).

7. Mise au point de principes directeurs pour l'élaboration de types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures au niveau mondial ou régional.

8. Examen de propositions concernant le rapport entre le désarmement et le développement.

9. Rapport de la Commission du désarmement à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session.

10. Questions diverses.

11. A sa 73ème séance, le 7 mai, la Commission a adopté son programme de travail et a également décidé de créer un comité plénier qu'elle a chargé d'examiner le point 4 a) et b) de l'ordre du jour, les rapports des groupes de travail et les questions diverses (point 10 de l'ordre du jour). Le Comité plénier s'est réuni sous la présidence du Président de la Commission et a tenu deux séances les 10 et 31 mai. A sa première séance, le 10 mai, le Comité plénier a décidé d'établir un groupe de contact qu'il a chargé d'examiner le point 4 a) et b) de l'ordre du jour, sous la présidence du Président de la Commission. Le Groupe de contact a tenu 12 séances entre les 10 et 31 mai, et a présenté son rapport au Comité plénier à la 2ème séance du Comité, le 31 mai.

12. Conformément à son programme de travail, la Commission a également décidé, à sa 73ème séance, de créer le Groupe de travail I qu'elle a chargé de l'examen du point 5 de l'ordre du jour concernant la question de la réduction des budgets militaires, et de lui faire des recommandations à ce sujet. Ce groupe de travail s'est réuni sous la présidence de M. Ion Diaconu (Roumanie) et a tenu neuf séances entre les 11 et 25 mai.
13. A la même séance, la Commission a décidé de créer le Groupe de travail II, qu'elle a chargé de l'examen du point 6 de l'ordre du jour concernant la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, et de lui faire des recommandations à ce sujet. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de M. Davidson L. Hepburn (Bahamas) et a tenu 11 séances entre les 11 et 30 mai.
14. La Commission a décidé, à la même séance, de créer le Groupe de travail III, qu'elle a chargé de l'examen du point 7 de l'ordre du jour concernant la question des mesures propres à accroître la confiance, et de lui faire des recommandations à ce sujet. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de M. Henning Wegener (République fédérale d'Allemagne) et a tenu 11 séances entre les 11 et 30 mai.
15. A la même séance également, la Commission a décidé de créer le Groupe de travail IV, qu'elle a chargé de l'examen du point 8 de l'ordre du jour concernant le rapport entre le désarmement et le développement, et de lui faire des recommandations à ce sujet. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de M. Uddhav Deo Bhatt (Népal) et a tenu neuf séances entre les 11 et 30 mai.
16. Les 8 et 9 mai, la Commission du désarmement a procédé à un échange de vues général sur tous les points de l'ordre du jour (A/CN.10/PV.74 à 76).
17. A sa 80ème séance, le 1er juin, la Commission a examiné les rapports des groupes de travail ainsi que les résultats des délibérations du Comité plénier sur les points 4 a) et b), 5, 6, 7 et 8 de l'ordre du jour. Les rapports des organes subsidiaires de la Commission et les recommandations qui y étaient exposées sont reproduits au chapitre IV, intitulé "Conclusions et recommandations", du présent rapport.
18. Conformément à la pratique suivie dans le passé par la Commission, certaines organisations non gouvernementales ont envoyé des représentants aux séances plénières ainsi qu'aux séances du Comité plénier et ont adressé des communications à la Commission (A/CN.10/INF.12).

III. DOCUMENTATION

A. Rapports et autres documents présentés par le Secrétaire général

19. En application du paragraphe 5 de la résolution 38/183 E de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, sous couvert d'une note datée du 12 avril 1984, a communiqué à la Commission du désarmement le rapport du Comité du désarmement 2/, ainsi que tous les documents officiels de la trente-huitième session de l'Assemblée générale relatifs aux questions de désarmement (A/CN.10/56).

20. En application des paragraphes 2 et 3 de la résolution 38/71 B de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, par une note verbale datée du 31 janvier 1984, a invité les Etats membres à faire connaître leurs vues et propositions concernant le rapport entre le désarmement et le développement. Le Secrétaire général a ensuite présenté un rapport qui contenait les réponses reçues des Etats Membres (A/CN.10/57 et Add.1 à 11).

B. Documents présentés par des Etats Membres

21. Au cours des travaux de la Commission, les documents ci-après traitant de questions de fond ont été présentés par des Etats Membres :

a) Document de travail intitulé "Considérations générales en ce qui concerne l'établissement de directives pour des mesures propres à accroître la confiance", présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CN.10/58);

b) Lettre datée du 7 mai 1984, adressée au Président de la Commission du désarmement par le chef de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et communiquant un extrait du discours prononcé le 2 mars 1984 par le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, M. K. U. Tchernenko, concernant la situation internationale, présentée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/59);

c) Document de travail intitulé "Considérations relatives à l'établissement de directives pour des mesures propres à accroître la confiance", présenté par la Finlande (A/CN.10/60);

d) Document de travail intitulé "Prévention de la guerre nucléaire", présenté par un groupe de pays socialistes (A/CN.10/61);

e) Document de travail intitulé "Point 4 de l'ordre du jour de la présente session de la Commission", présenté par la Chine (A/CN.10/62);

f) Document de travail intitulé "Doctrines relatives à la guerre nucléaire : point 4 de l'ordre du jour de la présente session de la Commission", présenté par la République démocratique allemande (A/CN.10/63);

g) Lettre datée du 11 mai 1984, adressée au Président de la Commission du désarmement par le représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, contenant une proposition adressée aux Etats membres de l'OTAN par les Etats parties au Pacte de Varsovie concernant des négociations sur le gel et la réduction des dépenses militaires, présentée par la Roumanie (A/CN.10/64);

h) Document de travail intitulé "Point 4 de l'ordre du jour de la présente session de la Commission", présenté par les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Belgique, France, Italie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie (A/CN.10/65);

i) Lettre datée du 29 mai 1984, adressée au Président de la Commission du désarmement par les représentants de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède (A/CN.10/66).

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

22. A sa 80ème séance, le 1er juin, la Commission du désarmement a adopté par consensus les rapports de ses organes subsidiaires ainsi que les recommandations qui y étaient formulées concernant les points 4 a) et b), 5, 6, 7 et 8 de son ordre du jour, et a convenu de soumettre le texte de ces rapports, reproduit ci-après, à l'Assemblée générale.

23. Le rapport du Comité plénier sur le point 4 a) et b) est ainsi conçu :

"RAPPORT DU COMITE PLENIER SUR LE POINT 4 a) ET b) DE L'ORDRE DU JOUR

1. A sa première séance, le 10 mai 1984, le Comité plénier a examiné le point 4 a) et b) de l'ordre du jour et décidé de créer un Groupe de contact ouvert à toutes les délégations et placé sous la présidence du Président de la Commission pour examiner ce point.

2. Le Groupe de contact a tenu 12 séances entre le 10 et le 31 mai 1984. Il était saisi des documents suivants, qui sont annexés au présent rapport de la Commission :

a) Lettre datée du 17 mai 1984, adressée au Président de la Commission du désarmement par le chef de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/59) a;

b) Document de travail intitulé 'Prévention de la guerre nucléaire', présenté par un groupe d'Etats socialistes (A/CN.10/61) b;

c) Document de travail intitulé 'Point 4 de l'ordre du jour de la session en cours de la Commission', présenté par la Chine (A/CN.10/62) c;

d) Document de travail intitulé 'Doctrines relatives à la guerre nucléaire', présenté par la République démocratique allemande (A/CN.10/63) d;

e) Document de travail sur le point 4 de l'ordre du jour, présenté par le Mexique (A/CN.10/1984/CW/WP.1/Rev.1) e;

f) Document de travail sur le point 4 de l'ordre du jour, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/1984/CW/WP.2) f;

g) Document de travail sur le point 4 de l'ordre du jour, présenté par la Roumanie (A/CN.10/1984/CW/WP.3) g;

h) Document de travail sur le point 4 de l'ordre du jour, présenté par les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, France, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie (A/CN.10/1984/CW/WP.4) h.

3. Le Groupe de contact a poursuivi ses travaux relatifs au point 4 de l'ordre du jour sur la base de la liste des formules proposées pour la rédaction des recommandations concernant le point 4 de l'ordre du jour qui figurait à l'annexe VIII du rapport de la Commission sur sa session de 1983 i/. Le Groupe de contact a examiné à cet égard les propositions figurant dans les documents énumérés au paragraphe 2 ci-dessus.

4. A la demande du Président du Groupe de contact, M. Sergio de Queiroz Duarte (Brésil) a présidé un groupe officieux chargé d'examiner les recommandations 1 à 4 de la liste susmentionnée.

5. L'état des délibérations du Groupe de contact est reflété dans la 'Liste des formules proposées pour la rédaction des recommandations concernant le point 4 de l'ordre du jour', qui est jointe en annexe au présent rapport de la Commission j/.

6. Comme il est indiqué dans la 'Liste des formules proposées pour la rédaction des recommandations concernant le point 4 de l'ordre du jour', le Groupe de contact n'a pu parvenir à un consensus sur un ensemble complet de recommandations. Les recommandations dont le texte ne figure pas entre crochets ou n'est pas accompagné de variantes dans la 'Liste des formules proposées pour la rédaction des recommandations concernant le point 4 de l'ordre du jour' sont considérées comme généralement acceptables, sans préjudice du droit des délégations d'en revoir la formulation selon qu'il conviendra. La Commission devrait poursuivre ses efforts pour proposer d'un commun accord des formules pour la rédaction de recommandations relatives à d'autres questions relevant du point 4 de l'ordre du jour.

Notes

a/ Voir annexe I.

b/ Voir annexe II.

c/ Voir annexe III.

d/ Voir annexe IV.

e/ Voir annexe V.

f/ Voir annexe VI.

g/ Voir annexe VII.

h/ Voir annexe VIII.

i/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 42 (A/38/42).

j/ Voir annexe IX."

24. Le rapport du Groupe de travail I sur le point 5 est ainsi conçu :

"Rapport du Groupe de travail I

1. L'Assemblée générale a adopté, à sa trente-huitième session, la résolution 38/184 A, en date du 20 décembre 1983, dans laquelle elle priait la Commission du désarmement de poursuivre, lors de sa session de 1984, l'examen de la question intitulée 'Réduction des budgets militaires', y compris celui des propositions du Président du Groupe de travail, ainsi que d'autres propositions et idées sur la question, en vue de définir et d'élaborer les principes propres à régir l'action ultérieure que les Etats entreprendraient pour geler et réduire les dépenses militaires, en gardant à l'esprit la possibilité de consigner ces principes dans un document approprié en temps opportun.

2. La Commission du désarmement, à sa 73ème séance, le 7 mai 1984, a décidé de créer le Groupe de travail I, chargé d'examiner les points 5 a) et b) de l'ordre du jour, comme l'Assemblée générale l'avait demandé dans sa résolution 38/184 A.

3. Le Groupe de travail était saisi du document de travail contenant les suggestions du Président concernant les principes et idées proposés pour régir l'action future des Etats dans le domaine du gel et de la réduction des dépenses militaires a/, des documents de travail présentés au cours des sessions précédentes de la Commission par les délégations des pays suivants : Australie, Belgique, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord b/, par les délégations de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie c/, par les délégations roumaine et suédoise d/ et par la délégation indienne e/.

4. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de M. Ion Diaconu (Roumanie) et a tenu neuf séances entre le 11 et le 25 mai 1983. En outre, le Président du Groupe de travail a tenu des consultations officieuses sur différentes propositions et idées.

5. L'échange de vues a révélé la vive inquiétude que suscitent parmi les Etats Membres la poursuite de la course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, et l'accroissement des dépenses militaires, qui constituent un lourd fardeau pour les économies de toutes les nations et menacent très sérieusement la paix et la sécurité internationales. On a réaffirmé qu'il était possible de réduire de manière échelonnée et systématique les dépenses militaires sans porter atteinte au droit de tous les Etats à une sécurité non diminuée, à la légitime défense et à la souveraineté.

6. Certaines délégations ont souligné que c'était aux Etats dotés d'armes nucléaires et à d'autres Etats militairement importants que revenait en premier la responsabilité de donner l'exemple en réduisant leurs budgets militaires. On a aussi été d'avis que les premiers à geler et à réduire leurs budgets militaires devraient être les Etats dotés d'armes nucléaires, ayant les arsenaux militaires les plus vastes et les dépenses militaires les plus

fortes, et qu'ils devraient être suivis par les autres Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats militairement importants. Certaines délégations ont souligné l'importance d'une proposition faite en mars 1984 par les Etats parties au Pacte de Varsovie aux Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, concernant des négociations sur le gel et la réduction des dépenses militaires, proposition distribuée comme document de la Commission du désarmement (A/CN.10/64).

7. Certaines délégations ont souligné qu'une réduction des dépenses militaires concertée et équilibrée ne serait possible que si elle était fondée sur les principes de la transparence et de la comparabilité, la meilleure façon de respecter ces principes étant de faire en sorte que l'on dispose régulièrement de données concrètes et fiables. Elles ont émis l'avis qu'il était indispensable de s'entendre sur des méthodes de mesure et de comparaison des dépenses militaires avant de pouvoir engager des négociations valables sur des réductions équilibrées des budgets militaires. Les mêmes délégations ont également émis l'avis que l'utilisation systématique de l'instrument international de publication normalisée des dépenses militaires créé en application de la résolution 35/142 B de l'Assemblée générale, qui permettrait à chaque pays de présenter les données sur ses dépenses militaires sous une forme se prêtant aux comparaisons internationales, constituait un premier pas important dans cette direction. Elles ont souligné qu'il était nécessaire que cet instrument soit utilisé par un nombre croissant d'Etats appartenant à différentes régions et représentant différents systèmes de budgétisation.

8. D'autres délégations ont insisté sur le fait que les notions de transparence et de comparabilité ne devraient pas servir de prétexte pour remettre à plus tard des négociations concrètes sur le gel et la réduction subséquentes des dépenses militaires. A leur avis, il n'était pas nécessaire de disposer de données supplémentaires et de pouvoir comparer les budgets militaires pour geler et réduire les budgets militaires, et insister sur ces deux points ne servirait qu'à créer des obstacles à l'ouverture de ces négociations. Les mêmes délégations ont insisté sur l'importance, cruciale dans ce domaine, de la volonté politique des gouvernements, qui devrait permettre d'engager les négociations sur la réduction des dépenses militaires, et ont exprimé l'opinion qu'il était temps, et même urgent, d'engager de telles négociations, notamment celles dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus. Les propositions tendant à évaluer 'les efforts et le potentiel militaires' des Etats et celles tendant, sous le prétexte d'assurer la 'transparence' en ce qui concerne les dépenses militaires, à élargir le champ des données recueillies sur l'utilisation à des fins militaires des ressources humaines et matérielles, visent à masquer la véritable raison de la course aux armements, qui est que certains Etats n'ont pas la volonté politique de prendre de véritables mesures de désarmement.

9. On a également dit qu'on obtiendrait une plus grande franchise sur les questions militaires, y compris sur les dépenses militaires, en appliquant des mesures propres à accroître la confiance, convenues entre les Etats intéressés. On a souligné, dans le même contexte, que les questions des données et de la comparabilité ne pourraient être résolues de façon satisfaisante que dans le cadre de négociations, qui devraient être engagées dès que possible.

10. Certaines délégations ont insisté sur le fait que les accords visant à réduire les dépenses militaires devraient contenir des mesures efficaces et adéquates de vérification qui soient satisfaisantes pour toutes les parties. D'autres délégations ne voyaient pas la nécessité de vérifier l'application de ces accords. D'autres encore ont déclaré que des mesures adéquates de vérification devraient être fixées au cours des négociations et faire partie des accords correspondants.

11. On a également déclaré qu'il fallait considérer les accords sur la réduction des dépenses militaires en relation non seulement avec les autres mesures de désarmement, mais aussi avec les mesures concernant le système de sécurité prévu dans la Charte.

12. Certaines délégations se sont déclarées opposées à la notion de gel des budgets militaires en faisant valoir qu'un gel ne serait pas vérifiable, ne ferait que consolider les éventuels déséquilibres existants et supprimerait une incitation à réduire les budgets militaires. D'autres délégations ont soutenu que le gel des budgets militaires constituait une mesure extrêmement utile et parfaitement réalisable qui n'exigeait aucune vérification.

13. Certaines délégations ont déclaré que les principes et dispositions figurant dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-10/2) constituaient une base suffisante pour adopter sans délai des mesures pratiques et concrètes pour geler et réduire les budgets militaires. D'autres délégations ont évoqué des résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale exprimait la conviction qu'en définissant et en élaborant un ensemble de principes ou de directives propres à régir l'action ultérieure que les Etats entreprendraient pour geler et réduire les budgets militaires, l'on pourrait contribuer à harmoniser leurs vues et à créer entre eux un climat de confiance propice à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des budgets militaires. D'autres délégations encore ont estimé que les principes seuls ne permettraient pas d'instaurer la confiance et souligné qu'il était nécessaire d'adopter une démarche pragmatique pour aboutir à l'adoption de mesures concrètes, équilibrées et vérifiables.

14. Poursuivant ses travaux de fond concernant la définition et l'élaboration de ces principes sur la base du document de travail du Président et d'autres propositions et idées, le Groupe de travail a noté que nombre de principes et d'idées étaient généralement acceptés à titre provisoire et sous réserve d'un accord général, tandis que d'importantes divergences subsistaient sur d'autres qui avaient été proposés. Certaines propositions et suggestions avaient été examinées en détail et prises en considération lors des réunions du Groupe de travail, tandis que d'autres devaient être examinées plus avant. Le document de travail figurant dans l'annexe au présent rapport f/ indique donc à quel stade le Groupe de travail est parvenu en ce qui concerne la définition et l'élaboration des principes propres à régir l'action ultérieure que les Etats entreprendraient pour geler et réduire les dépenses militaires.

15. Ayant examiné le point 5 a) et b) de l'ordre du jour, la Commission du désarmement recommande à l'Assemblée générale de la prier de poursuivre, lors de sa prochaine session consacrée aux questions de fond, l'examen dudit point

en se fondant sur le document de travail figurant en annexe au présent rapport, ainsi que sur les autres propositions et idées pertinentes, en vue d'achever la définition et l'élaboration des principes propres à régir l'action ultérieure que les Etats entreprendraient pour geler et réduire les dépenses militaires, en gardant à l'esprit la possibilité de consigner ces principes dans un document approprié en temps opportun.

16. La Commission du désarmement recommande également qu'à sa prochaine session consacrée aux questions de fond, on examine plus avant les autres propositions et idées ainsi que les recommandations, notamment celles qui figurent dans le document A/CN.10/35.

Notes

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 42 (A/38/42), annexe XIII.

b/ Ibid., annexe IX.

c/ Ibid., annexe X.

d/ Ibid., annexe XI.

e/ Ibid., annexe XII.

f/ Voir annexe X."

25. Le rapport du Groupe de travail II sur le point 6 est ainsi conçu :

"Rapport du Groupe de travail II

1. A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 38/181 B, en date du 20 décembre 1983, par laquelle elle a, entre autres dispositions, prié la Commission du désarmement d'examiner, à sa session de 1984, quant au fond et en priorité, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, à partir, notamment, des conclusions contenues dans le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, en vue d'adopter des recommandations concrètes sur cette question.

2. A sa 73ème séance, le 7 mai 1984, la Commission du désarmement a décidé de créer le Groupe de travail II, chargé d'examiner le point 6 de l'ordre du jour relatif à la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud et de faire à ce sujet des recommandations à la Commission, conformément à la résolution 38/181 B de l'Assemblée générale.

3. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe de travail était saisi des documents de travail ci-après, dont les textes figurent dans les annexes XV et XVI du rapport de la Commission du désarmement sur les travaux de sa session de 1983 a/ :

a) 'Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud', document présenté par Maurice au nom des Etats africains membres de la Commission du désarmement (A/CN.10/43/Rev.1);

b) 'Eléments éventuels de recommandations concrètes concernant le point 6 de l'ordre du jour relatif à la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud', document présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CN.10/53).

4. Pour l'examen du point 6, le Groupe de travail a également tenu compte d'autres documents sur la question, notamment :

a) 'Plan et capacité de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire' (A/35/402 et Corr.1);

b) 'Rapport du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire' b/.

5. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de M. Davidson L. Hepburn (Bahamas) et a tenu 11 séances du 11 au 30 mai 1984. Il a également tenu, pendant cette période, des consultations officieuses par l'intermédiaire de son Président.

6. A sa première séance, le 11 mai, le Groupe de travail a décidé que le document de travail présenté par Maurice au nom des Etats africains membres de la Commission du désarmement (A/CN.10/43/Rev.1) servirait de document de base pour l'examen de la question, compte tenu du document de travail présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CN.10/53).

7. Sur cette base, le Groupe de travail s'est efforcé de préparer des conclusions et recommandations sur la question. Diverses opinions ont été exprimées à cet égard et un certain nombre de suggestions ont été faites en vue d'un compromis éventuel. Elles sont, dans une très large mesure, reflétées dans le texte publié sous la cote A/CN.10/1984/WG.II/CRP.1.

8. Faute de consensus sur le texte, le Groupe de travail a décidé à sa 10ème séance, le 29 mai 1984, de recommander à la Commission du désarmement de renvoyer à l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud ainsi que le présent rapport auquel est annexé pour examen ultérieur le texte paru sous la cote A/CN.10/1984/WG.II/CRP.1 c/.

Notes

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 42 (A/38/42).

b/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979, document S/13157.

c/ Voir annexe XI."

26. Le rapport du Groupe de travail III sur le point 7 est ainsi conçu :

"Rapport du Groupe de travail III

1. A sa trente-huitième session, le 15 décembre 1983, l'Assemblée générale a adopté la résolution 38/73 A par laquelle elle a entre autres dispositions, prié la Commission du désarmement de poursuivre et de conclure à sa session de 1984 l'examen de la question intitulée 'Mise au point de principes directeurs pour l'élaboration de types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures à l'échelon mondial ou régional'. Elle a prié en outre la Commission du désarmement de lui présenter, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur ses délibérations à ce sujet, contenant les principes directeurs en question.

2. A sa 73ème séance, le 7 mai 1984, la Commission du désarmement a décidé de créer le Groupe de travail III pour qu'il examine le point 7 de l'ordre du jour, conformément à la résolution 38/73 A de l'Assemblée générale.

3. Le Groupe de travail, qui était présidé par M. Henning Wegener (République fédérale d'Allemagne), a tenu 11 séances entre le 11 et le 30 mai. Par ailleurs, le Président du Groupe de travail a procédé à des consultations officielles sur divers aspects des travaux du Groupe.

4. Pour ses travaux, le Groupe de travail était saisi, outre les documents qui sont indiqués au paragraphe 26 du rapport de la Commission sur les travaux de sa session de 1983 a/ et dont une partie sont reproduits en annexe audit rapport, des documents suivants, qui sont annexés au présent rapport :

a) 'Projet de conclusions élaboré par le Groupe de travail de la Commission du désarmement à sa session de 1984 sur la question de l'établissement de directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial ou régional', document de travail présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CN.10/58) b/;

b) 'Considérations relatives à l'établissement de directives pour des mesures propres à accroître la confiance', document de travail présenté par la Finlande (A/CN.10/60) c/;

c) 'Mise au point de principes directeurs pour l'élaboration de types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures à l'échelon mondial ou régional', document de travail présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/1984/WG.III/WP.1) d/;

d) 'Projet composite de principes directeurs pour des mesures propres à accroître la confiance', établi par le Président (A/CN.10/1984/WG.III/WP.2) e/.

5. Le Groupe de travail a procédé à un échange de vues approfondi sur la question, mais a décidé que ses travaux devaient porter principalement sur la mise au point d'un ensemble de principes directeurs, conformément à la résolution 38/73 A de l'Assemblée générale. Le 17 mai, le Groupe de travail a décidé de prendre pour point de départ une proposition du Président relative à la structure des principes directeurs (A/CN.10/1984/WG.III/CRP.1/Rev.1), étant donné qu'il s'agissait d'un outil souple permettant un travail méthodique et étant entendu que les décisions définitives sur la structure des principes directeurs seraient prises ultérieurement. Certaines délégations se sont réservées le droit de se prononcer ultérieurement sur la proposition relative à la structure des principes directeurs et sur la nature du processus de travail.

6. Au cours de l'échange de vues général et des travaux portant sur des points précis, le Groupe de travail a procédé à un examen approfondi de plusieurs aspects de la question. Le débat a mis en lumière un grand nombre de vues exprimées dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa session de 1983 et dans les divers documents de travail.

7. En dépit des efforts considérables qu'il a déployés, le Groupe de travail n'a pas réussi à achever pleinement ses travaux. De l'avis de certaines délégations, le consensus sur plusieurs sections de l'avant-projet de principes directeurs s'est considérablement élargi, et des progrès ont été réalisés sur le plan des concepts, un petit nombre de divergences subsistant cependant sur des points qu'un certain nombre de délégations jugeaient importants. D'autres délégations ont estimé que le Groupe de travail était parvenu seulement à élargir l'accord au sujet de certaines sections de l'avant-projet de principes directeurs, des divergences subsistant sur plusieurs points importants. Lorsqu'il a estimé que le Groupe de travail avait achevé la phase de rédaction, le Président a présenté un projet composite de principes directeurs pour des mesures propres à accroître la confiance, énonçant les points sur lesquels le Groupe de travail s'était mis à son avis d'accord, en vue de faciliter un consensus sur les points à propos desquels l'accord ne s'était pas encore fait. Le projet composite, qui n'était pas un texte négocié, a été distribué sous la seule responsabilité du Président, sans engagement de la part des délégations. Le projet du Président est annexé au présent rapport.

8. En achevant ses travaux, le Groupe de travail a estimé que s'il n'avait pu mettre les principes directeurs sous forme définitive comme prévu, ses débats approfondis avaient néanmoins été utiles - voire particulièrement utiles, de l'avis de certaines délégations - et avaient permis à toutes les délégations de bien mieux comprendre la question. Certaines délégations ont jugé qu'en dépit de certaines divergences quant à l'approche à adopter, il avait été possible de préciser davantage la notion de mesures propres à accroître la confiance et que le travail réalisé faciliterait l'élaboration et l'application ultérieures de ce type de mesures dans tous les contextes pertinents. De l'avis d'autres délégations, aucun accord n'était intervenu au sujet de la notion de mesures propres à accroître la confiance en dépit de l'examen approfondi dont la question avait fait l'objet. Le Groupe de travail a estimé en outre que les documents établis au cours de deux années de

travail, en particulier les rapports de la Commission sur les travaux de sa session de 1983 et sur sa présente session, avec leurs annexes respectives, garderaient toute leur utilité pour la poursuite des travaux dans ce domaine. Le Groupe de travail a exprimé le voeu que les travaux sur les principes directeurs soient achevés dès que possible. Certaines délégations ont souligné que lorsque l'on poursuivrait les travaux, il conviendrait de maintenir en tous points le consensus auquel on était arrivé, de telle sorte que les efforts déployés jusqu'ici puissent se traduire par de nouveaux progrès. D'autres délégations ont estimé qu'il fallait s'attacher en premier lieu aux approches qui n'avaient pas été examinées au cours de la session de 1984 de la Commission.

9. Lors des délibérations, des divergences de vues sont apparues au sein du Groupe quant à l'approche à adopter à l'égard des problèmes à l'examen. Certaines délégations ont estimé que les mesures propres à accroître la confiance devraient porter sur la conclusion d'accords importants de caractère militaire et politique et prévoir d'autres dispositions. Elles ont souligné la nécessité de concentrer l'attention principalement sur des mesures propres à accroître la confiance et des mesures de sécurité de grande ampleur, telles que : prévention d'une guerre nucléaire, engagement des Etats dotés d'armes nucléaires à ne pas recourir les premiers à de telles armes, engagement mutuel des Etats à ne pas utiliser les premiers d'armes nucléaires ou classiques les uns contre les autres. Ces délégations étaient d'avis que de telles mesures devraient être mises en oeuvre sans délai et elles étaient convaincues que leur adoption contribuerait à l'élaboration de mesures supplémentaires dans ce domaine. Il fallait conclure des accords sur les mesures militaires et techniques à prendre en même temps que des accords sur les questions politiques.

D'autres délégations se sont vigoureusement opposées à cette approche, affirmant que l'essence des mesures propres à accroître la confiance résidait dans une action concrète qui pouvait être examinée et évaluée, et devait être menée d'une manière soutenue et cohérente. Des politiques déclaratives ou de simples promesses d'un comportement futur n'étaient sans doute pas dénuées de toute valeur et elles contribueraient peut-être à renforcer la confiance si elles étaient étayées par un comportement approprié, mais elles ne pouvaient remplacer une action concrète. Dans de nombreuses régions où il était particulièrement urgent de renforcer la confiance - en Europe notamment - de telles politiques n'avaient pratiquement aucune valeur; en revanche, il importait d'adopter de véritables mesures propres à renforcer la confiance sous la forme d'une action concrète, visant notamment à fournir des informations fiables sur les activités et les intentions militaires. Les travaux de rédaction du Groupe s'inspiraient largement de cette notion. Le fait que certaines délégations s'en soient tenues à l'approche déclarative et qu'elles aient refusé ne serait-ce que d'examiner les mesures tendant à instaurer une plus grande franchise et à divulguer davantage d'informations sur les questions militaires a empêché le Groupe de travail de progresser vers l'élaboration de directives et, partant, d'engager un processus efficace de renforcement de la confiance, comme le préconisait la majorité des membres du Groupe.

D'autres délégations ont été d'avis que les mesures propres à accroître la confiance devraient contribuer à créer des conditions propices au règlement des problèmes internationaux et à l'amélioration des relations internationales en général. Dynamiques de par leur nature, elles devraient tendre à renforcer la paix et la sécurité internationales et à promouvoir la justice, la coopération et la solidarité dans les relations internationales. A leur avis, les mesures propres à accroître la confiance ne devaient être ni un substitut ni un préalable aux mesures de désarmement ni non plus en détourner l'attention. Toutefois, il convenait d'utiliser pleinement, tant à l'échelon mondial que régional, les possibilités qu'elles offraient de créer des conditions favorables au progrès dans ce domaine, étant donné qu'elles pouvaient faciliter l'adoption de mesures de désarmement et qu'elles ne les compromettaient en aucune manière. Ces délégations ont souligné que les mesures propres à accroître la confiance portaient sur une vaste gamme d'activités touchant les relations entre les Etats et qu'elles étaient indispensables dans les domaines politique, militaire, économique, social et culturel. Il s'agirait notamment, dans ce contexte, de dissiper la méfiance et d'éliminer les tensions politiques, de progresser vers le désarmement, de restructurer l'ordre économique mondial et d'éliminer le colonialisme, la discrimination raciale, l'hégémonie, l'expansionnisme, la domination et l'occupation étrangère sous toutes leurs formes.

D'autres délégations encore, faisant observer que toutes les vues exposées au sein du Groupe de travail n'étaient pas reflétées de manière appropriée ci-dessus, ont exprimé l'espoir que la mise au point de principes directeurs pour l'élaboration de mesures propres à accroître la confiance se poursuivrait dans un esprit de compréhension mutuelle et que les membres feraient tout leur possible pour achever leurs travaux le plus rapidement possible.

10. Compte tenu de l'examen du point 7 de l'ordre du jour, reflété dans le présent rapport et dans les documents susmentionnés, la Commission du désarmement recommande :

a) Que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies prennent pleinement conscience du fait que les mesures propres à accroître la confiance et les mesures de désarmement acquièrent plus d'importance dans la conjoncture internationale actuelle;

b) Que l'Assemblée générale et tous les Etats prennent note des vues exprimées et des travaux effectués sur la question des mesures propres à accroître la confiance aux sessions de 1983 et 1984 de la Commission;

c) Que l'Assemblée générale invite à nouveau les Etats Membres à encourager et appuyer tous les efforts visant à explorer plus avant la question de savoir comment les mesures propres à accroître la confiance peuvent renforcer la paix et la sécurité internationales et promouvoir le désarmement;

d) Que l'Assemblée générale prie instamment tous les Etats d'envisager de recourir le plus largement possible aux mesures propres à accroître la confiance dans leurs relations internationales, compte tenu des vues exprimées au cours des travaux de la Commission;

e) Que l'Assemblée générale décide, à sa trente-neuvième session, d'une structure appropriée pour accélérer l'achèvement des travaux sur les principes directeurs.

Notes

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 42 (A/38/42).

b/ Voir annexe XII.

c/ Voir annexe XIII.

d/ Voir annexe XIV.

e/ Voir annexe XV."

27. Le rapport du Groupe de travail IV sur le point 8 est ainsi conçu :

"Rapport du Groupe de travail IV

1. A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 38/71 B en date du 15 décembre 1983, dans laquelle elle a prié la Commission du désarmement d'inscrire le point relatif au rapport entre le désarmement et le développement à l'ordre du jour de sa session de 1984, d'examiner les réponses reçues par le Secrétaire général comme suite à la résolution 38/71 B et de présenter les recommandations appropriées à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session.

2. Conformément à cette résolution, la Commission a inscrit la question à l'ordre du jour de sa session de 1984.

3. A sa 73ème séance, le 7 mai 1984, la Commission du désarmement a décidé de créer le Groupe de travail IV pour examiner le point 8 de l'ordre du jour, comme l'Assemblée générale le lui avait demandé dans sa résolution 38/71 B.

4. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de M. Uddhav Deo Bhatt (Népal) et a tenu neuf séances pendant la période du 11 au 30 mai 1984. Le Président du Groupe de travail a procédé en outre à des consultations officieuses.

5. Le Groupe de travail a examiné 29 réponses de gouvernements, contenues dans les documents A/CN.10/57 et A/CN.10/57/Add.1 à 12 et entendu plusieurs déclarations sur la question. Il a également examiné un document de travail présenté par la délégation française (A/CN.10/1984/WG.IV/WP.1).

6. A l'issue de son examen, la Commission est parvenue aux conclusions ci-après.

7. La Commission a rappelé que le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement (résolution S-10/2), stipulait que, dans un monde aux ressources limitées, il existait un lien étroit entre les dépenses consacrées aux armements et le développement économique et social (par.16). Le gaspillage colossal de ressources à des fins militaires était d'autant plus grave qu'il détournait des ressources non seulement matérielles mais aussi techniques et humaines dont on avait un besoin urgent pour le développement dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement (par. 16). Le même document soulignait en outre que les progrès du désarmement contribueraient grandement à la réalisation du développement. Les ressources libérées par suite de l'application de mesures de désarmement devraient donc être consacrées au développement économique et social de toutes les nations et servir à combler le fossé économique qui séparait les pays développés des pays en développement (par. 35).

8. La Commission a également reconnu que les dépenses militaires mondiales avaient atteint des proportions effrayantes et qu'elles continuaient à augmenter chaque année à une cadence accélérée dans le monde entier. Cette tendance contrastait de manière saisissante avec l'état catastrophique de l'économie mondiale et avait de graves répercussions sur les perspectives économiques mondiales, en particulier celles des pays en développement. En conséquence, la Commission a exprimé l'attachement renouvelé de tous ses membres à l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et leur certitude qu'une action internationale tenant compte du rapport étroit entre le désarmement et le développement serait bénéfique pour l'économie mondiale, et pour les pays en développement en particulier.

9. Plusieurs délégations ont estimé qu'il était important et urgent d'examiner le rapport entre le désarmement et le développement à l'échelon international et de le concrétiser : le moment était venu de tenir un débat exhaustif sur ce point, à un niveau politique élevé. Ces délégations souhaitaient que la Commission du désarmement fasse les recommandations suivantes :

a) L'Assemblée générale devrait, à sa trente-neuvième session, décider d'organiser une conférence internationale sur ce thème, qui serait précédée de préparatifs minutieux;

b) Sur l'initiative de la France, il faudrait convoquer rapidement, sous les auspices de l'ONU, une réunion préparatoire que suivrait une conférence internationale sur le rapport entre le désarmement et le développement;

- c) Cette conférence devrait avoir les objectifs ci-après :
- i) Examiner le rapport entre le désarmement et le développement sous tous ses aspects et dans toutes ses dimensions en vue d'aboutir à des conclusions appropriées;
 - ii) Examiner les incidences de l'ampleur continue des dépenses militaires sur l'économie mondiale et la situation économique et sociale internationale, en particulier en ce qui concerne les pays en développement et recommander des mesures correctives;
 - iii) Examiner les moyens de concrétiser l'idée qui consiste à affecter au développement économique et social, en particulier à celui des pays en développement, une part importante des ressources allouées à des fins militaires :
 - a) En réorientant les ressources libérées par les mesures de désarmement;
 - b) En établissant un fonds international de désarmement pour le développement;
 - c) En proposant tout autre moyen de libérer des ressources supplémentaires aux fins du développement, avant même que le processus de désarmement ne commence, de manière à établir un rapport entre le désarmement et le développement.

Ces délégations ont souligné qu'aucune des conclusions et recommandations ci-dessus ne pouvait être interprétée comme ayant une incidence quelconque sur :

- a) Les priorités fixées au paragraphe 45 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;
- b) La responsabilité qui incombe aux Etats développés de fournir des ressources aux fins du développement, étant bien entendu que les ressources dégagées par la mise en oeuvre d'accords de désarmement compléteraient les contributions ordinaires versées aux fins du développement et ne les remplaceraient pas.

10. Diverses délégations ont exprimé l'opinion que, si le rapport entre le désarmement et le développement ne pouvait pas être examiné indépendamment du processus de désarmement, on ne pouvait pas non plus se contenter de recommander des mesures en vue de la conclusion et de l'application d'accords de désarmement. Ces délégations ont souligné qu'il faudrait s'efforcer au préalable, de manière consciente et organisée, de mettre au point des moyens, y compris les mécanismes institutionnels nécessaires, et de prendre des engagements pour qu'une part notable des ressources dégagées par des mesures de désarmement soit disponible aux fins du développement économique et social, en particulier des pays en développement.

11. D'autres délégations ont proposé que la Commission du désarmement déclare qu'elle comprend la position des nombreux Etats, en particulier des Etats en développement, qui demandent l'adoption de mesures destinées à limiter et à réduire les armements en liaison étroite avec la solution des problèmes posés par le développement économique. Elles ont également proposé que la Commission réaffirme que seules des mesures réelles de désarmement permettront de dégager des ressources qui pourront servir à résoudre les problèmes économiques et sociaux vraiment urgents que connaissent les pays en développement. Ces délégations ont exprimé l'opinion que la mise en oeuvre de mesures spécifiques portant sur l'ensemble des problèmes complexes liés à la limitation des armements et au désarmement, et visant notamment à empêcher une guerre nucléaire, à parvenir à un désarmement nucléaire, à interdire les armes chimiques et à éviter une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, libérerait des ressources considérables pour le développement. Il serait extrêmement utile à cet égard d'élaborer certaines normes régissant les relations entre Etats détenteurs d'armes nucléaires. Ces délégations ont souligné que le renforcement de la confiance et l'amélioration de la situation internationale qui résulteraient nécessairement de ces mesures permettraient aux Etats d'affecter au développement une part croissante des ressources actuellement consacrées aux dépenses d'armement. A leur avis, il serait inopportun de tenir une conférence spéciale sur les divers aspects du rapport entre le désarmement et le développement, qui en fait n'aurait rien à voir avec les mesures de désarmement; en outre, les adversaires du désarmement pourraient s'abriter derrière une telle conférence pour masquer leur répugnance à adopter des mesures réelles de limitation des armements. Ces délégations ont proposé que la Commission du désarmement recommande :

a) A l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session, de lancer un appel à la Conférence du désarmement pour que, conformément au mandat qui lui incombe en tant qu'unique organe multilatéral compétent pour mener des négociations relatives au désarmement, elle accélère l'élaboration d'accords internationaux sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour et invite tous les Etats membres de la Conférence à jouer un rôle constructif dans les négociations, ce qui contribuerait réellement à dégager des ressources aux fins du développement;

b) A l'Assemblée de lancer un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils tiennent compte, lors de ces négociations, de la nécessité de veiller à ce que les ressources libérées par la mise en oeuvre de mesures de désarmement servent à promouvoir le bien-être de tous les peuples et à améliorer la situation économique des pays en développement.

12. La Commission recommande que les efforts se poursuivent pour que l'Assemblée générale puisse, à sa trente-neuvième session, parvenir à un large consensus sur cette question, compte tenu des vues exposées plus haut."

Notes

1/ Document officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 42 (A/38/42).

2/ Ibid., Supplément No 27 (A/38/27).

ANNEXE I

Lettre datée du 7 mai 1984, adressée au Président de la Commission du désarmement par le chef de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

(A/CN.10/59)

J'ai l'honneur de vous communiquer un extrait du discours prononcé le 2 mars 1984, par le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, M. K. U. Tchernenko, concernant certains aspects de la situation internationale.

Il expose dans ce discours la position de l'URSS sur un certain nombre de questions qui ont été examinées par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document officiel de la Commission du désarmement.

Le chef de la délégation de l'URSS
auprès de la Commission du
désarmement de l'Organisation
des Nations Unies,

(Signé) V. ISRAELIAN

APPENDICE

Extrait du discours prononcé le 2 mars 1984 par le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, M. K. U. Tchernenko, concernant certains aspects de la situation internationale

Passons maintenant aux affaires internationales. L'une des consignes les plus importantes et les plus pressantes des électeurs soviétiques a été, demeure et continuera à être de préserver la paix comme le bien le plus précieux et de garantir la sécurité de notre patrie. Je peux ajouter que le Parti et l'Etat soviétique ont appliqué cette consigne sans défaillance, et cela dans des conditions difficiles.

Vous savez qu'on a constaté, ces dernières années, une intensification brutale de la politique des forces les plus agressives de l'impérialisme américain : une politique de militarisme flagrant, de prétention à l'hégémonie mondiale, de résistance au progrès, de violation des droits et des libertés des peuples. Le monde a vu un bon nombre d'exemples de l'application pratique de cette politique. Citons l'invasion au Liban et l'occupation de la Grenade, la guerre non déclarée contre le Nicaragua, les menaces contre la Syrie et, enfin, la transformation de l'Europe occidentale en une rampe de lancement pour les missiles nucléaires des Etats-Unis, pointés contre l'URSS et ses alliés.

Toutes ces manifestations nous obligent à accorder la plus sérieuse attention au renforcement de la défense du pays. Les Soviétiques veulent non pas qu'on accroisse les arsenaux nucléaires mais qu'on les réduise de part et d'autre. Nous sommes toutefois bien forcés de nous soucier d'assurer la sécurité suffisante de notre pays, de ses amis et de ses alliés. C'est d'ailleurs ce que nous faisons. Mais que chacun sache qu'aucun amateur d'aventures militaires ne pourra nous prendre à l'improviste, aucun agresseur potentiel ne peut espérer esquiver une riposte foudroyante.

Cependant, la complexité même de la situation exige qu'on double ou qu'on triple les efforts pour mener une politique de paix et de coopération internationale.

On aurait peine à citer un problème important pour le renforcement de la paix, au sujet duquel l'Union soviétique et d'autres pays socialistes n'ont pas présenté ces dernières années de propositions concrètes et réalistes. Les initiatives de nos pays suscitent un soutien de plus en plus large de la part des autres Etats. C'est aussi ce qu'a confirmé de façon convaincante la dernière session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Les hommes politiques impérialistes essaient par tous les moyens de limiter l'influence internationale des pays socialistes. Ils essaient d'affaiblir leur unité, d'ébranler les bases du régime socialiste là où il leur semble pouvoir le faire avec succès. Dans ces conditions, il est particulièrement important de préserver et de renforcer la solidarité des pays socialistes frères. Les dirigeants des Etats membres du Pacte de Varsovie en ont une fois de plus exprimé leur conviction unanime lors de leur dernière rencontre à Moscou.

Les Etats-Unis soumettent Cuba, pays socialiste, à un blocus économique et font peser sur elle des menaces militaires. Mais tenter de l'effrayer et de la détourner du chemin qu'elle s'est choisi est un espoir voué à l'échec. La meilleure preuve en est la volonté inébranlable du peuple cubain héroïque, uni autour de son parti communiste. Une autre garantie en est la solidarité avec l'île de la liberté manifestée par les Etats indépendants d'Amérique latine et par les nombreux participants du mouvement des pays non alignés. Le peuple cubain est résolument soutenu par les Etats socialistes frères. Quant à l'URSS, elle a été, continue à être et demeurera aux côtés de Cuba pour le meilleur et pour le pire.

Il va de soi que la normalisation des relations avec la République populaire de Chine pourrait contribuer à accroître le rôle du socialisme dans la vie internationale. Nous sommes des partisans convaincus de cette normalisation. Il ressort cependant des consultations politiques que des divergences subsistent sur une série de questions de principe. En particulier, nous ne pouvons conclure aucun accord portant préjudice aux intérêts de pays tiers. Mais les échanges de vues se poursuivent et nous les jugeons utiles. L'Union soviétique est favorable à des contacts à un niveau plus élevé, pour autant que cela soit acceptable pour les deux parties.

Autre fait utile, des liens mutuellement avantageux se rétablissent progressivement dans le domaine de l'économie, de la culture, de la science ainsi que dans d'autres secteurs. Cela ne saurait plaire à ceux qui voudraient tirer profit d'une aggravation des relations entre l'URSS et la Chine. Mais cela sert les intérêts de nos deux pays et contribue à l'assainissement de la situation dans le monde entier.

Le danger de la politique impérialiste d'accroissement incessant de la tension est devenu évident. Plus la menace qu'elle fait peser sur la civilisation se fait lourde, plus l'instinct de conservation de l'humanité se développe. L'indignation grandit en Europe occidentale devant les actes de ceux qui immolent la sécurité de la région aux ambitions impérialistes de Washington. Des millions de participants au mouvement d'opposition à la mise en place des missiles se sont exprimés très clairement à ce sujet.

Dans les pays occidentaux, les dirigeants et les partis politiques influents sont loin, eux aussi, d'approuver tous l'aventurisme du Gouvernement des Etats-Unis qui inquiète d'ailleurs une bonne partie de l'opinion publique américaine elle-même. On prend de plus en plus conscience dans ce pays que la militarisation forcée et l'exacerbation de la situation internationale n'ont pas permis et ne permettront pas aux Etats-Unis d'obtenir la supériorité militaire non plus que des succès politiques. Elles ne mènent qu'à un redoublement des critiques contre la politique militariste de Washington dans le monde entier. Les gens veulent la paix et la tranquillité, pas l'hystérie militaire. Je peux dire que nos conversations avec les chefs de nombreuses délégations étrangères qui ont assisté aux obsèques de Youry Vladimirovitch Andropov l'ont confirmé de façon assez convaincante.

Tout cela permet d'espérer que l'on parviendra en fin de compte à renverser l'évolution de la conjoncture pour revenir à la consolidation de la paix, à la limitation de la course aux armements et au développement de la coopération internationale.

Les racines de la détente sont profondes. Je n'en veux pour preuve que la convocation à Stockholm de la Conférence sur les mesures propres à accroître la confiance et le désarmement en Europe (voir la résolution 38/73 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1983).

L'arrêt de la course aux armements nucléaires revêt bien entendu une importance décisive pour la paix et la sécurité des peuples. La position de l'URSS sur cette question est claire. Nous sommes contre la course à l'accroissement des arsenaux nucléaires. Nous restons partisans de l'interdiction et de l'élimination de tous les types d'armes nucléaires. Nos propositions sur ce sujet ont été formulées il y a longtemps, à l'ONU comme au Comité du désarmement de Genève, mais les Etats-Unis et leurs alliés font obstacle à leur examen.

En ce qui concerne l'Europe, nous continuons à estimer qu'elle doit être exempte d'armes nucléaires, de moyenne portée comme tactiques. Nous souhaitons que les deux parties, sans perdre de temps, fassent un premier pas important dans cette direction. L'Union soviétique n'a d'ailleurs pas l'intention de renforcer sa sécurité au détriment des autres, mais aspire à une sécurité égale pour tous.

Malheureusement, les Etats-Unis ont rompu les négociations à des fins de propagande, pour dissimuler la course aux armements et la politique de "guerre froide" qu'ils poursuivent. Nous ne sommes pas entrés dans ce jeu et nous n'y entrerons pas. En déployant leurs fusées en Europe, les Américains ont créé un obstacle aux négociations non seulement sur les armements nucléaires "européens" mais aussi sur les armements nucléaires stratégiques. C'est l'élimination de ces obstacles qui permettrait d'élaborer un accord mutuellement acceptable (et nous dispenserait aussi de prendre des mesures de rétorsion).

Ces derniers temps, le Gouvernement des Etats-Unis a commencé à faire des déclarations d'un ton pacifiste, nous invitant au "dialogue".

Le monde entier a remarqué à quel point ces déclarations contredisent tout ce que disait et surtout tout ce que faisait et continue de faire le Gouvernement actuel des Etats-Unis dans ses relations avec l'Union soviétique. Les assurances de ses bonnes intentions ne pourront être prises au sérieux que si elles sont confirmées par des actes concrets. L'Union soviétique a pour sa part toujours recherché des solutions pratiques et mutuellement acceptables aux problèmes concrets, dans l'intérêt des deux pays et dans l'intérêt de la paix. Ces problèmes sont nombreux et le Gouvernement des Etats-Unis ne manque pas de possibilités de marquer sa volonté de paix par des actes.

Pourquoi les Etats-Unis, par exemple, ne ratifieraient-ils pas les traités signés il y a près de dix ans avec l'URSS sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires et sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques et ne mèneraient-ils pas à son terme l'élaboration d'un accord sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires? Je rappellerai que les négociations sur ce sujet ont été interrompues par les Etats-Unis. Ceux-ci peuvent aussi apporter une contribution appréciable au renforcement de la paix en acceptant l'accord sur l'interdiction de la militarisation de l'espace extra-atmosphérique, proposé, comme on le sait, depuis longtemps par l'Union soviétique.

Les professions de foi pacifistes du Gouvernement des Etats-Unis inspireraient beaucoup plus confiance si celui-ci acceptait la proposition de gel réciproque des armements nucléaires américains et soviétiques. Les stocks en sont déjà tellement importants que cette mesure ne menacerait en rien la sécurité d'aucune des deux parties. Au contraire, elle assainirait considérablement l'atmosphère politique mondiale et il est à supposer qu'elle faciliterait la conclusion d'un accord sur la réduction des arsenaux nucléaires.

Protéger l'humanité contre toute possibilité d'utilisation des armes chimiques est une tâche très importante. Des négociations sont menées depuis longtemps sur ce sujet, mais il semble que les conditions qui permettraient de résoudre ce problème commencent seulement à être réunies. Il s'agit d'interdire totalement l'utilisation, l'élaboration et la production d'armes chimiques et d'en détruire tous les stocks. Nous sommes en faveur d'un contrôle efficace de l'application de cet accord et souhaitons que ce contrôle englobe tout le processus de destruction des armes chimiques, du début à la fin.

Il n'est pas exclu que la conclusion d'un accord sur les questions susmentionnées amorce un véritable tournant des relations soviéto-américaines, comme de toute la situation internationale. Ce tournant, que nous appelons de nos vœux, il ne tient qu'à Washington qu'il se produise.

La politique des puissances dotées d'armes nucléaires revêt à notre époque une importance particulière. Les intérêts vitaux de toute l'humanité et la responsabilité des chefs d'Etat devant les générations actuelles et futures commandent que les relations entre ces puissances obéissent à des normes précises. Pour notre part, nous pensons que les principes régissant ces relations devraient être dans les grandes lignes les suivants :

- Considérer la prévention de la guerre nucléaire comme l'objectif principal de la politique extérieure. Ne pas permettre que s'établissent des situations menaçant de dégénérer en conflit nucléaire. Au cas où une telle menace apparaîtrait, organiser sans délai des consultations afin d'empêcher un embrasement nucléaire;

- S'abstenir de toute propagande en faveur de la guerre nucléaire sous toutes ses formes - globale ou limitée;

- S'engager à ne pas utiliser le premier les armes nucléaires;

- N'utiliser en aucune circonstance les armes nucléaires contre des Etats non dotés de ces armes et sur le territoire desquels il ne s'en trouve pas; respecter le statut des zones dénucléarisées déjà créées dans différentes régions du monde et encourager la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires;

- Empêcher la dissémination des armes nucléaires sous toutes ses formes : ne remettre ce type d'armes et n'en confier le contrôle à personne; s'abstenir de les déployer sur le territoire de pays où il n'y en a pas; ne pas transférer la course aux armements nucléaires à d'autres domaines, notamment à l'espace extra-atmosphérique;

- Progressivement, sur la base du principe d'une sécurité égale, s'efforcer de réduire le volume des armements nucléaires jusqu'à ce qu'ils soient complètement éliminés sous tous leurs aspects.

L'Union soviétique a fait de ces principes le fondement de sa politique. Nous sommes prêts, à tout moment, à nous entendre avec les autres puissances nucléaires pour reconnaître conjointement des normes de ce type et à leur conférer un caractère obligatoire. Je pense que cela répondrait aux intérêts vitaux non seulement des pays qui accepteraient cet accord, mais également des peuples de la terre entière.

Prévention de la guerre nucléaireDocument de travail d'un groupe de pays socialistes

(A/CN.10/61)

Au cours de la session de 1983 du Comité du désarmement, les pays socialistes ont exposé leurs idées sur les causes de la menace croissante d'une guerre nucléaire, sur les mesures pratiques qu'il serait indispensable de prendre pour l'écarter, ainsi que sur l'organisation de l'examen de cette question au Comité (documents CD/355 du 21 mars 1983 et CD/406 du 4 août 1983). L'évolution récente des événements dans le monde confirme l'exactitude des évaluations ainsi que la valeur et le caractère actuel des propositions contenues dans ces documents.

La session de 1984 de la Conférence du désarmement se tient dans un contexte de forte aggravation de la situation internationale et d'un renforcement du danger de guerre nucléaire, provoqués par la politique militariste des Etats-Unis.

Cette politique se manifeste avant tout par le désir des Etats-Unis et de leurs alliés de l'OTAN de rompre l'équilibre militaire qui s'est établi. L'adoption, par les Etats-Unis, de vastes programmes de développement des armements nucléaires stratégiques et autres, l'extension de la course aux armements à l'espace extra-atmosphérique, le déploiement en Europe occidentale de nouveaux missiles américains de portée intermédiaire visent manifestement à créer une base matérielle pour cette politique aventuriste. Cette action renforce le danger réel de voir les Etats-Unis provoquer une catastrophe qui s'abattra sur les peuples de l'Europe et du monde entier.

En déployant leurs nouveaux missiles nucléaires dans des pays européens, les Etats-Unis ont créé des obstacles aussi bien aux négociations soviéto-américaines sur la limitation des armements nucléaires en Europe qu'aux négociations sur la limitation et la réduction des armements stratégiques.

Les pays socialistes ont plus d'une fois déclaré qu'en aucune circonstance ils n'admettront une supériorité militaire à leur égard. Dans le même temps, ils restent partisans de l'orientation de principe qu'ils ont élaborée en commun en faveur de la cessation de la course aux armements, avant tout aux armements nucléaires, de la réduction et, en fin de compte, de l'élimination complète de la menace de guerre nucléaire.

La prévention de la guerre nucléaire est littéralement le problème mondial numéro un. Du point de savoir si l'on réussira à écarter cette menace dépendent non seulement la solution d'autres problèmes intéressant toute l'humanité, mais l'existence même de la vie sur Terre.

C'est ainsi, précisément, qu'une majorité écrasante des Etats du monde voient les choses, comme l'ont confirmé les résultats de la trente-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans toute une série de ses résolutions, l'Assemblée générale s'est prononcée pour l'adoption de mesures urgentes visant à prévenir une guerre nucléaire.

Parmi elles, la Déclaration portant condamnation de la guerre nucléaire, les résolutions sur la non-utilisation en premier de l'arme nucléaire, sur le gel des armements nucléaires, sur l'ouverture de négociations relatives au désarmement nucléaire, sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, ont une importance particulière.

Les pays socialistes sont convaincus que le problème de la prévention de la guerre nucléaire doit occuper aujourd'hui une place centrale dans les travaux de la Conférence du désarmement. Cette conviction est étayée par le fait que, dans une série de résolutions, y compris sa résolution 38/183 G, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié la Conférence du désarmement d'engager, en toute priorité, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes visant à prévenir une guerre nucléaire, et de créer à cette fin un groupe de travail spécial. Les pays socialistes appuient pleinement cette recommandation et se déclarent en faveur de son application dans les plus brefs délais. Ils proposent de concentrer les efforts de prévention d'une guerre nucléaire sur les orientations indiquées ci-après.

1. La politique des Etats dotés d'armes nucléaires présente une importance particulière pour la solution du problème de la prévention de la guerre nucléaire. Les intérêts vitaux de l'humanité tout entière exigent que les relations entre ces Etats soient régies par des normes déterminées, à propos desquelles ces Etats pourraient s'entendre entre eux et qui auraient un caractère obligatoire. Les pays socialistes appellent l'attention sur les propositions concrètes à ce sujet contenues dans le document CD/444.

2. Avec l'apparition de nouveaux types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, qui contribuent à créer un potentiel de première frappe nucléaire, il est absolument indispensable de créer un climat moral et politique dans lequel toutes les tentatives de déclencher une guerre nucléaire seraient vouées à l'échec.

a) Les pays socialistes jugent indispensable que tous les Etats, et avant tout les Etats dotés d'armes nucléaires, considèrent la prévention de la guerre nucléaire comme l'objectif principal de leur politique, excluent les situations susceptibles d'engendrer un conflit nucléaire et, en cas d'apparition d'un tel danger, procèdent d'urgence à des consultations pour empêcher l'embrassement nucléaire d'éclater.

b) Dans le prolongement des dispositions de la résolution portant condamnation de la guerre nucléaire (résolution 38/75 en date du 15 décembre 1983), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-huitième session, les pays socialistes proposent de recommander à tous les Etats d'examiner l'opportunité d'inclure des dispositions condamnant la guerre nucléaire dans des proclamations ou déclarations appropriées de caractère politique, formulées unilatéralement ou de façon concertée.

c) Les pays socialistes estiment également indispensable que tous les Etats, et avant tout les Etats dotés d'armes nucléaires, s'inspirant en particulier des décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre, renoncent à la propagande en faveur de la guerre nucléaire sous n'importe laquelle de ses variantes - généralisée ou limitée. En

particulier, il faut renoncer à l'élaboration, au lancement, à la diffusion et à la propagation de doctrines et de concepts politiques et militaires ayant pour but d'établir qu'il peut être "légitime" d'employer le premier l'arme nucléaire et, d'une façon générale, qu'il peut être "admissible" de déclencher une guerre nucléaire. Les pays socialistes sont convaincus qu'aucun objectif ne saurait justifier une utilisation en premier de l'arme nucléaire.

d) Les pays socialistes confirment leur proposition tendant à ce que tous les Etats dotés d'armes nucléaires renoncent à l'utilisation en premier de ces armes. Des engagements à ce sujet pourraient être assumés d'une façon unilatérale par chaque Etat doté d'armes nucléaires qui ne l'aurait pas encore fait. Cette façon de procéder, qui n'exigerait pas de négociations et de concertations spéciales, permettrait de renforcer la confiance et d'abaisser le niveau du danger nucléaire. Dans le même temps, les engagements des puissances nucléaires de ne pas être les premières à utiliser des armes nucléaires pourraient être concrétisés dans un document unique relevant du droit international, ce qui équivaldrait, dans la pratique, à une interdiction juridique complète de l'utilisation de l'arme nucléaire. Les pays socialistes réaffirment leur appui aux propositions relatives à la conclusion, avec la participation de toutes les puissances nucléaires, d'une convention interdisant l'utilisation des armes nucléaires.

e) Des mesures comme la renonciation à l'utilisation en premier des armes nucléaires et, en fin de compte, l'interdiction complète de leur utilisation, constitueraient un moyen efficace pour prévenir la guerre nucléaire et équivaldrait à concrétiser, en les adaptant aux conditions actuelles, les normes et principes de droit international incorporés dans les dispositions de la Charte des Nations Unies. C'est ce même objectif qu'ont en vue les propositions des pays socialistes visant à exclure totalement des relations internationales le recours à la force, aussi bien dans sa variante nucléaire que non nucléaire. Au niveau mondial, ce problème peut être résolu par la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales. Une mesure importante dans cette direction se trouve également dans la proposition des pays socialistes, formulée en janvier 1983, de conclure entre les Etats du Pacte de Varsovie et ceux de l'OTAN un traité sur la renonciation mutuelle à l'emploi de la force militaire et le maintien de rapports pacifiques, dont l'élément essentiel serait constitué par un engagement des Etats parties aux deux alliances de n'utiliser en premier, les uns contre les autres, ni armes nucléaires ni armes classiques.

f) L'engagement, de la part de toutes les puissances nucléaires, de n'utiliser en aucune circonstance des armes nucléaires contre des pays non nucléaires sur le territoire desquels il n'existe pas de telles armes, le respect du statut de la zone exempte d'armes nucléaires qui existe déjà et l'encouragement à la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, dans différentes régions du monde contribueraient à créer des conditions propices à la prévention d'un conflit nucléaire.

g) Les pays socialistes confirment être prêts à examiner d'autres mesures appropriées, telles que des mesures visant à empêcher l'utilisation accidentelle ou non autorisée d'armes nucléaires, à éviter la possibilité d'attaques par surprise, etc., comme cela a été proposé, en particulier, dans le document CD/406. Ils

estiment par ailleurs indispensable de souligner que diverses mesures visant à renforcer la confiance ne peuvent contribuer à écarter la menace nucléaire que si elles s'accompagnent d'engagements politiques de grande portée dans ce domaine. Il faut qu'il s'agisse véritablement de mesures de confiance de grande envergure, visant avant tout la prévention de la guerre nucléaire.

3. Tout aussi importantes seraient des mesures de caractère concret visant à empêcher que, sous couvert de telles ou telles doctrines ou conceptions justifiant le déclenchement d'une guerre nucléaire, soient jetées les bases de la création de systèmes d'armes toujours nouveaux.

a) L'une des mesures les plus efficaces et relativement faciles à appliquer dans ce sens pourrait être un gel des armements nucléaires sur les plans qualitatif et quantitatif, assorti d'un contrôle approprié. Cette mesure devrait être prise par toutes les puissances nucléaires ou, pour commencer, seulement par les Etats-Unis et l'URSS, étant entendu que les autres Etats nucléaires suivraient leur exemple.

Accepter un gel signifierait :

- mettre fin à l'accroissement de tous les éléments constitutifs des arsenaux nucléaires, y compris tous les types de vecteurs d'armes nucléaires et de munitions nucléaires;
- s'abstenir de déployer de nouveaux types et variétés d'armes nucléaires;
- établir un moratoire sur tous les essais de munitions nucléaires et sur les essais de nouveaux types et variétés de leurs vecteurs;
- arrêter la production de matières fissiles destinées à la fabrication de munitions nucléaires.

Le gel des armements nucléaires améliorerait sensiblement le climat politique en général et faciliterait une entente sur la réduction des arsenaux nucléaires.

b) La conduite à bon terme, dans les meilleurs délais, de l'élaboration d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires et, en attendant la conclusion d'un tel traité, la proclamation, par tous les Etats dotés d'armes nucléaires, d'un moratoire sur toutes les explosions nucléaires, quelles qu'elles soient, contribueraient à mettre fin au perfectionnement qualitatif des armes nucléaires ainsi qu'à la création de nouveaux modèles et types de telles armes.

c) Une obligation importante des Etats dotés d'armes nucléaires, qui est en rapport direct avec la prévention de la guerre nucléaire, consiste à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous quelque forme que ce soit. Il s'agit avant tout de ne pas transférer de telles armes ni le contrôle de telles armes à qui que ce soit. Il est également indispensable de s'abstenir de déployer des armes nucléaires sur les territoires des pays où il n'y en a pas. Il est urgent, en outre, d'empêcher que la course aux armements nucléaires ne s'étende à d'autres milieux.

d) Les pays socialistes continuent de penser que la garantie la plus efficace contre le danger d'une guerre nucléaire et d'une utilisation d'armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires. Ils demandent de nouveau instamment que l'on essaie, en se fondant sur le principe de la sécurité égale, de réduire progressivement les armements nucléaires jusqu'à leur élimination complète sous toutes leurs formes.

e) A côté des mesures intéressant directement les armes nucléaires, la cessation et l'exclusion de la course aux armements dans d'autres directions dangereuses contribueraient beaucoup à la prévention de la guerre nucléaire. A cet égard, la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, qui intensifierait encore le risque de guerre nucléaire revêt une importance particulière. Les programmes de création à vaste échelle de systèmes antimissiles actuellement en cours d'élaboration aux Etats-Unis ne peuvent écarter la menace que font peser sur la paix les arsenaux thermonucléaires et ne feront que rendre leur utilisation plus probable.

Les pays socialistes attirent l'attention sur le fait que l'URSS a pris l'engagement de ne pas être la première à placer dans l'espace extra-atmosphérique des armes antisatellites de quelque type que ce soit, c'est-à-dire qu'elle a instauré un moratoire unilatéral sur de tels lancements, qui durera tant que les autres Etats, y compris les Etats-Unis, s'abstiendront de placer dans l'espace des armes antisatellites de quelque type que se soit.

Bien entendu, une mesure encore plus large et de plus grande portée serait l'interdiction de la course aux armements dans l'espace en général. Il faudrait pour cela conclure un traité sur l'interdiction de l'emploi de la force dans l'espace extra-atmosphérique et à partir de l'espace contre la Terre.

4. Les pays socialistes sont prêts à examiner également d'autres mesures visant à prévenir la guerre nucléaire. Le moment est venu de passer des discours de caractère général sur la menace d'une catastrophe nucléaire à des actions concrètes, c'est-à-dire à des négociations constructives sur les propositions susmentionnées afin de parvenir à des accords internationaux appropriés.

Les pays socialistes réaffirment à nouveau leur détermination d'aborder l'élaboration de mesures urgentes et concrètes visant à prévenir la guerre nucléaire et la création à cette fin d'un organe subsidiaire approprié de la Conférence du désarmement.

Ils lancent de nouveau un appel à tous les participants à la Conférence du désarmement que cela concerne, en leur demandant de faire preuve de bonne volonté politique et d'adopter une position constructive à l'égard de ce problème d'importance vitale qu'est la prévention de la guerre nucléaire.

Point 4 de l'ordre du jour de la session en cours de la CommissionDocument de travail : Chine

(A/CN.10/62)

1. Le désarmement et la sécurité internationale étant indivisibles, il convient d'associer étroitement les efforts qui sont faits pour parvenir au désarmement avec ceux qui sont déployés pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Si l'on veut créer un climat et des conditions propices au désarmement et progresser véritablement dans ce domaine, il faut se conformer scrupuleusement, dans les relations internationales, à la Charte des Nations Unies et aux règles généralement reconnues du droit international. Chaque Etat doit respecter l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des autres Etats et s'abstenir de tout acte d'agression, d'intervention ou de domination. Toutes les armées d'occupation étrangères doivent se retirer immédiatement.
2. Les superpuissances, dont les armements nucléaires et classiques dépassent de loin ceux que possèdent les autres Etats, doivent assumer effectivement les responsabilités spéciales qui leur incombent aux termes des paragraphes 48 et 81 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement (résolution S-10/2).
3. Le moyen essentiel de prévenir une guerre nucléaire consiste notamment à interdire totalement et à détruite complètement les armes nucléaires. En attendant la réalisation de cet objectif, les Etats qui possèdent les plus importants arsenaux nucléaires doivent donner l'exemple en mettant fin aux essais, au perfectionnement et à la fabrication des armes nucléaires, et en réduisant très sensiblement les armes nucléaires actuellement en leur possession. Il faudrait en second lieu que les autres Etats dotés d'armes nucléaires prennent les mesures correspondantes dans une proportion et suivant une procédure raisonnables.
4. Il conviendrait de procéder simultanément au désarmement nucléaire et au désarmement classique pour réduire le risque de guerre, y compris le danger de voir une guerre classique dégénérer en guerre atomique. Les superpuissances, qui possèdent les arsenaux d'armes classiques les plus importants, devraient sensiblement réduire le volume de leurs nouveaux types d'armements classiques lourds, offensifs surtout. Par la suite, les autres Etats militairement importants devraient, de leur côté, réduire leurs armements classiques dans une proportion et suivant une procédure raisonnables.
5. En tant que patrimoine commun de l'humanité, l'espace extra-atmosphérique ne doit être utilisé qu'à des fins pacifiques. Il faut, conformément au principe de la non-militarisation de l'espace, prendre d'urgence des mesures pour arrêter la course aux armements dans l'espace. Il conviendrait, en premier lieu, d'entamer des négociations sur l'interdiction d'implanter tout type d'arme dans l'espace, y compris les armes anti-satellites et d'élaborer les instruments de droit international pertinents.
6. Il faudrait accélérer les négociations relatives aux armes chimiques en se fondant sur les progrès déjà réalisés, afin d'élaborer rapidement une convention sur l'interdiction totale et la destruction complète des armes chimiques, et de supprimer à tout jamais ces armes redoutables de la face de la Terre.

Doctrines relatives à la guerre nucléaire

Point 4 de l'ordre du jour de la présente session de la Commission

Document de travail : République démocratique allemande

(A/CN.10/63)

1. En vue de contribuer à l'élimination des obstacles aux tâches hautement prioritaires en matière de désarmement nucléaire, il convient d'examiner avec soin les doctrines relatives à la guerre nucléaire, en particulier la théorie de la dissuasion nucléaire.

2. L'Organisation des Nations Unies s'est prononcée à maintes reprises sur ces doctrines :

a) Au paragraphe 13 du Document final qu'elle a adopté lors de sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement (résolution S-10/2), l'Assemblée générale a déclaré que :

"La paix et la sécurité internationales, pour être durables, ne peuvent ni être édifiées sur l'accumulation d'armes par les alliances militaires, ni être maintenues par l'équilibre précaire de la dissuasion ou des doctrines de supériorité stratégique";

b) Dans sa résolution 35/152 B, qui a été par la suite réaffirmée par les résolutions 36/92 E et 37/78 C, elle a, entre autres :

"Noté avec inquiétude le risque croissant de catastrophe nucléaire qu'entraînent tant l'intensification de la course aux armements nucléaires que l'adoption de la nouvelle doctrine d'utilisation partielle ou limitée des armements nucléaires qui crée l'illusion qu'un conflit nucléaire serait admissible et acceptable";

c) Dans sa résolution 38/183 D, elle a ajouté que la nouvelle doctrine d'utilisation partielle ou limitée des armements nucléaires "est contraire aux dispositions de sa résolution 110 (II) du 3 novembre 1947, intitulée 'Mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent'";

d) Dans sa résolution 38/183 D, réaffirmant ce qu'elle avait déclaré pour la première fois dans sa résolution 37/78 C, elle a :

"Noté avec inquiétude qu'à la doctrine d'une guerre nucléaire limitée a été ajoutée par la suite la notion d'une guerre nucléaire prolongée et que ces doctrines pernicieuses constituent un pas de plus dans l'escalade de la course aux armements et risquent d'entraver considérablement la conclusion d'accords sur le désarmement nucléaire"

et s'est déclarée

"Gravement préoccupée par la recrudescence tant quantitative que qualitative de la course aux armements nucléaires, ainsi que par l'attachement à la doctrine de la dissuasion nucléaire, qui accroissent en fait le risque d'une guerre nucléaire et aboutissent à une aggravation des tensions et de l'instabilité dans les relations internationales";

e) Dans la déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire adoptée en tant que résolution 36/100, elle a fait observer que :

"Toute doctrine qui admet la possibilité que l'on prenne l'initiative d'employer des armes nucléaires et toute action qui pousse le monde à la catastrophe sont incompatibles avec les lois de la morale humaine et les nobles idéaux de l'Organisation des Nations Unies."

f) Dans la résolution relative à la condamnation de la guerre nucléaire (résolution 38/75), elle a :

"Condamné l'élaboration, l'expression, la diffusion et la propagation de doctrines et de concepts politiques et militaires ayant pour but d'établir qu'il peut être 'légitime' d'employer le premier l'arme nucléaire et, d'une façon générale, qu'il peut être 'admissible' de déclencher une guerre nucléaire";

En outre, L'étude d'ensemble des armes nucléaires a/ ainsi que plusieurs documents du Comité du désarmement et de la Conférence du désarmement se rapportant à la question de la prévention d'une guerre nucléaire, entre autres, les documents CD/341 du 4 février 1983, CD/355 du 21 mars 1983 et CD/484 du 28 mars 1984, traitent des théories de la dissuasion et d'autres stratégies relatives aux armes nucléaires. Les résolutions citées et les documents mentionnés signalent que de telles doctrines de guerre nucléaire sont particulièrement dangereuses et déstabilisatrices, car elles sont orientées vers la supériorité stratégique et la première frappe nucléaire.

3. Ces caractéristiques particulièrement menaçantes des doctrines relatives à la guerre nucléaire sont devenues de plus en plus apparentes au cours de la deuxième moitié des années 70 à la suite de l'adoption de programmes d'armement à long terme et d'autres décisions relatives à la mise au point, à la fabrication, à l'introduction et au déploiement de systèmes d'armes nucléaires perfectionnés. L'escalade de la course aux armes nucléaires à laquelle on assiste depuis le début des années 80 s'est accompagnée de la multiplication de nouvelles stratégies visant à faire gagner une guerre nucléaire, stratégies élaborées essentiellement par la principale puissance occidentale.

4. Ces concepts de guerre nucléaire sont étroitement liés à la théorie de la dissuasion, qui devient sans cesse davantage un moyen de préparation directe à la guerre nucléaire. Cette théorie prévoit, entre autres choses, l'utilisation d'armements nucléaires, notamment l'initiative de leur emploi, tant au niveau régional que mondial; l'utilisation offensive combinée des armes classiques et des armes chimiques et nucléaires; et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins militaires offensives et pour éviter une contre-attaque éventuelle. De telles positions accroissent dangereusement le risque d'une catastrophe nucléaire mondiale.

5. Elles trahissent la recherche d'une supériorité militaire et stratégique globale, qui constituerait également un instrument de pression, politique et militaire, et de chantage à l'encontre des peuples du monde entier. Elles conduisent également à une intensification de la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire, sapent la confiance, menacent la sécurité internationale, compromettent les accords de limitation des armements et les accords de désarmement en vigueur et font obstacle à l'adoption de nouvelles mesures du même ordre. Inspirée de telles théories, une approche des négociations sur la limitation des armements et le désarmement va à l'encontre du but recherché et donne à craindre que ces négociations ne débouchent sur une impasse.

6. Par contraste, les Etats parties au Traité de Varsovie s'expriment en ces termes dans la Déclaration politique adoptée lors de la réunion du Comité politique consultatif tenue à Prague les 4 et 5 janvier 1983 (A/38/67) :

"Les Etats représentés à la réunion soulignent que tout espoir de remporter la victoire après avoir déclenché une guerre nucléaire est absurde. Si une guerre nucléaire était déclenchée, il ne pourrait y avoir de vainqueur. Elle causerait inéluctablement l'extermination de nations entières, des destructions colossales et aurait des conséquences catastrophiques pour la civilisation et la vie même sur la Terre."

Ces Etats ne professent aucune doctrine préconisant la menace ou l'emploi en premier de l'arme nucléaire. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a expressément renoncé à faire usage en premier de l'arme nucléaire sous quelque forme que ce soit et les Etats membres du Traité de Varsovie ont proposé aux Etats membres de l'OTAN de conclure un traité par lequel ils prendraient l'engagement réciproque de ne pas recourir à la force militaire et de maintenir entre eux des relations pacifiques, et aux termes duquel les Etats membres des deux alliances s'engageraient essentiellement à ne pas utiliser en premier les armes nucléaires ou classiques les uns contre les autres. Les Etats parties au Traité de Varsovie sont disposés à participer à des négociations portant sur cette question et basées sur le principe de l'égalité et de la sécurité égale.

7. La grande majorité des autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies rejettent également les doctrines relatives à la guerre nucléaire. Dans la Déclaration politique de la septième Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés (A/38/132-S/15675 et Corr.1 et 2, annexe, chapitre premier), il est dit que :

"Le regain d'escalade de la course aux armements nucléaires, dans sa double dimension quantitative et qualitative, joint au crédit accordé aux doctrines de dissuasion nucléaire, a augmenté le risque de voir éclater une guerre nucléaire et a entraîné une insécurité et une instabilité accrues dans les relations internationales."

Dans le cadre des efforts visant à prévenir une guerre nucléaire, la majorité des Etats Membres attachent la plus haute importance aux mesures le plus apte à combattre directement le principal danger que comportent les préparatifs en vue d'une guerre nucléaire et les doctrines y afférentes.

8. A cet égard, la Commission du désarmement devrait inclure parmi ses recommandations à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session :

a) La condamnation de toutes les doctrines et théories militaires qui sont basées sur l'admissibilité de la guerre nucléaire et orientées vers la réalisation d'une supériorité stratégique et une utilisation en premier de l'arme nucléaire et qui conduisent à une nouvelle intensification de la course aux armements nucléaires, à une aggravation du risque de guerre et à la multiplication des obstacles au désarmement;

b) Une proposition tendant à prier la Commission du désarmement de poursuivre l'examen de ces doctrines et théories ainsi que de leurs conséquences au titre du point 4 de son ordre du jour actuel, en vue d'obtenir enfin que tous les Etats renoncent à de telles doctrines et théories.

Note

a/ Publication des Nations Unies, numéro de vente F.81.1.11.

ANNEXE V

Document de travail : Mexique

(A/CN.10/1984/CW/WP.1/Rev.1)

Il est suggéré de rédiger comme suit les quatre premières recommandations relatives au point 4 de l'ordre du jour de la Commission du désarmement :

"Tout les Etats sont instamment invités à contribuer effectivement au renforcement du rôle central et de la responsabilité primordiale de l'Organisation des Nations Unies en matière de désarmement. A cet effet, tous les Etats participant à la Conférence du désarmement, et notamment les Etats détenteurs d'armes nucléaires, devraient faire tout leur possible pour que la Conférence du désarmement, qui est le seul organe multilatéral de négociation en la matière, puisse s'acquitter de son mandat, qui consiste à négocier et adopter des mesures concrètes de désarmement, notamment de désarmement nucléaire, telles que les suivantes :

a) Des négociations multilatérales immédiates en vue de l'adoption d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires;

b) La négociation d'urgence des accords prévus au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-10/2) afin d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires et de parvenir dès que possible à l'objectif final qui y est défini, à savoir leur élimination complète et définitive;

c) La négociation sans délai de mesures adéquates et pratiques pour la prévention de la guerre nucléaire, telles que le gel des armements nucléaires, qui pourrait commencer par ceux des deux superpuissances; la conclusion d'un accord conférant un caractère juridique contraignant à un engagement pris par tous les Etats détenteurs d'armes nucléaires de ne pas utiliser en premier ces instruments effroyables de destruction de masse, et le regroupement en une seule instance des négociations bilatérales connues sous les noms de START (réduction des armements stratégiques) et INF (Forces nucléaires de portée intermédiaire) en les élargissant aux armes nucléaires tactiques ou de théâtre;

d) Des négociations multilatérales immédiates d'un ou plusieurs accords, selon qu'il convient, afin de prévenir une course aux armements sous tous ses aspects dans l'espace extra-atmosphérique."

Document de travail : Union des Républiques socialistes soviétiques

(A/CN.10/1984/CW/WP.2)

1. Le paragraphe suivant devrait être incorporé, avant la recommandation No 1, à l'annexe VIII figurant dans le rapport de la Commission du désarmement sur les travaux de sa session de 1983, a/ :

"Il faudrait définir d'un commun accord des normes précises qui régiraient les relations entre les puissances dotées d'armes nucléaires et leur donner une force obligatoire. Il importe que toutes les puissances nucléaires se fixent comme objectif politique premier la prévention de la guerre nucléaire et qu'elles organisent leurs politiques mutuelles en conséquence."

2. Le paragraphe ci-après devrait être inséré après la recommandation N 6 :

"Il faudrait conclure des accords qui excluraient l'emploi de la force dans les relations internationales, qu'elle soit nucléaire ou non nucléaire. A l'échelle mondiale, on pourrait atteindre cet objectif en concluant une convention universelle sur le non-recours à la force dans les relations internationales. L'adoption d'une convention sur la renonciation réciproque à l'emploi de la force militaire et sur le maintien de relations pacifiques entre les Etats du Pacte de Varsovie et de l'OTAN, qui serait fondée sur l'engagement des Etats membres des deux alliances à ne pas utiliser en premier contre une autre partie des armes nucléaires ou des armes classiques, constituerait une initiative importante en ce sens."

Note

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 42 (A/38/42).

ANNEXE VII

Désarmement nucléaire

Point 4 de l'ordre du jour

Document de travail : Roumanie

(A/CN.10/1984/CW/WP.3)

"La Commission du désarmement recommande à l'Assemblée générale de prier instamment le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de prendre des dispositions - après l'adoption de mesures en vue d'interrompre le déploiement des missiles nucléaires américains à moyenne portée et la mise en oeuvre des missiles nucléaires annoncées par l'Union soviétique - afin d'assurer la reprise de leurs négociations en vue de parvenir à des accords et arrangements appropriés concernant l'arrêt du déploiement des missiles nucléaires, le retrait des missiles existants et l'élimination des armes nucléaires de tous types sur le continent.

Tout les Etats européens et tous les autres Etats intéressés sont invités à faire tout leur possible pour débloquer la situation actuelle et favoriser le processus de négociation, une fois qu'il aura repris."

ANNEXE VIII

Point 4 de l'ordre du jour

Document de travail : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, France, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie

(A/CN.10/1984/CW/WP.4)

Il est proposé d'ajouter, au titre du point 4 de l'ordre du jour de la Commission du désarmement, une recommandation se lisant comme suit :

"Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont instamment priés de reprendre, sans conditions préalables, leurs négociations bilatérales à Genève en vue de parvenir à des résultats positifs, conformément aux intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et au désir universel de progrès sur la voie du désarmement."

Liste des formules proposées pour la rédaction des recommandations
concernant le point 4 de l'ordre du jour

I

Recommandation No 1

Tous les Etats sont instamment invités à contribuer effectivement au renforcement du rôle central et de la responsabilité essentielle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement. A cet égard, tous les Etats membres de la Conférence du désarmement [en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires] devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que la Conférence, seul organe multilatéral de négociation dans ce domaine, s'acquitte effectivement du mandat qui lui a été confié de négocier et adopter des mesures concrètes de désarmement, en particulier dans le domaine nucléaire et les autres domaines prioritaires.

Recommandation No 2

En vue d'appliquer les recommandations et décisions contenues dans le Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement, tous les Etats, en particulier ceux qui possèdent des armes nucléaires et plus spécialement ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, devraient engager de toute urgence des négociations pour s'acquitter des tâches prioritaires énoncées dans le Programme d'action.

Il faudrait négocier d'urgence des accords, en application du paragraphe 50 du Document final, pour arrêter et inverser la course aux armes nucléaires et réaliser le plus tôt possible l'objectif ultime qui y est défini, à savoir finir par éliminer complètement les armes nucléaires.

Texte additionnel proposé

Il faudrait poursuivre et achever, au sein d'instances appropriées, les négociations [en cours] qui conduiraient à des réductions substantielles [et équitables] des armes, en particulier des armes nucléaires, accompagnées de mesures adéquates de vérification satisfaisant tous les Etats intéressés sur la base d'une sécurité non diminuée.

Recommandation No 3

Textes proposés :

a) [La Commission du désarmement recommande à l'Assemblée générale d'inviter instamment le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à prendre des dispositions - après que des mesures auront été adoptées pour arrêter la mise en place des missiles nucléaires à moyenne portée et l'application de contre-mesures nucléaires annoncées par l'Union soviétique - pour assurer la reprise de leurs négociations en vue de parvenir à des accords et arrangements appropriés visant à arrêter le déploiement des missiles nucléaires, à retirer les missiles déjà en place et à mettre le continent à l'abri de toutes les armes nucléaires, quelles qu'elles soient.

Tous les Etats d'Europe ainsi que tous les Etats intéressés sont invités à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour qu'on sorte de l'impasse actuelle et pour favoriser les négociations, lorsqu'elles auront repris.]

b) [Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des République socialistes soviétiques sont instamment priés de reprendre, [sans conditions préalables], [dès que des mesures seront prises pour rétablir la situation qui prévalait avant le déploiement des nouveaux missiles américains en Europe occidentale] leurs négociations bilatérales à Genève en vue de parvenir à des résultats positifs, conformément aux intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et au désir universel de progrès sur la voie du désarmement.]

Recommandation No 4

Textes proposés :

a) [Un traité interdisant totalement les essais d'armes nucléaires] [Un traité sur la cessation complète des essais d'armes nucléaires par tous les Etats] [Un traité sur la cessation complète des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans le cadre d'un processus effectif de désarmement nucléaire] [L'interdiction complète des essais d'armes nucléaires] devrait être négocié[e] et conclu[e] sans retard, [puisqu'il est également admis qu'il n'y a plus d'obstacles techniques à sa conclusion] [et les obstacles techniques qui peuvent s'opposer à sa conclusion devraient être surmontés.]

b) [Un traité interdisant totalement les essais d'armes nucléaires devrait être négocié et conclu dans le cadre d'un processus effectif de désarmement nucléaire.]

c) [Un traité sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires devrait être négocié et conclu sans retard.]

d) [La négociation multilatérale d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires devrait commencer immédiatement.]

e) Texte à ajouter à la fin de la recommandation No 4 : [Tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient, collectivement ou individuellement, déclarer un moratoire sur toutes les explosions nucléaires jusqu'à ce qu'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires soit conclu.] [En attendant la conclusion de ce traité, les deux grandes puissances nucléaires, dont la plupart des explosions nucléaires sont le fait, sont invitées à cesser immédiatement leurs essais nucléaires en vue de faciliter les négociations sur un traité interdisant totalement ces essais et sur d'autres mesures de désarmement nucléaire.]

Recommandation No 5

Les mesures visant à prévenir une guerre nucléaire et à promouvoir le désarmement nucléaire doivent tenir compte des intérêts des Etats en matière de sécurité, qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires.

Celles de ces mesures qui revêtent une importance particulière sont les suivantes a/ :

1) Strict respect des principes et réalisation des objectifs inscrits dans la Charte des Nations Unies. A cet égard, les principes et objectifs ci-après sont particulièrement importants :

a) Non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat;

b) Non-intervention et non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats;

c) Règlement pacifique des différends internationaux;

d) Egalité souveraine des Etats et autodétermination des peuples;

e) Coopération entre les Etats en vue de réaliser les objectifs exposés à l'Article 55 de la Charte.

2) [Il faudrait s'entendre sur des normes précises qui régiraient les relations entre les puissances qui possèdent des armes nucléaires et leur donner un caractère obligatoire. Il importe que toutes les puissances nucléaires mettent la prévention d'une guerre nucléaire au coeur même de leur politique et organisent leurs politiques mutuelles en conséquence.]

3) Il faudrait conclure des accords éliminant l'emploi de la force nucléaire aussi bien que non nucléaire dans les relations internationales. Sur le plan mondial, cet objectif pourrait être réalisé en concluant un traité mondial sur le non-emploi de la force dans les relations internationales. Un pas important dans cette voie serait de conclure un traité sur la non-utilisation réciproque de la force militaire et le maintien de relations pacifiques entre les Etats parties au Traité de Varsovie et les Etats membres de l'OTAN, dont l'élément crucial serait l'obligation incombant aux Etats parties des deux groupes de ne pas utiliser les premiers les armes nucléaires ou non nucléaires les uns contre les autres.]

4) [Pleine application des recommandations 1, 2 et 4 ci-dessus.]

5) [Négociation multilatérale immédiate d'un ou plusieurs accords, selon qu'il conviendra, afin d'éviter une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique sous tous ses aspects.]

6) [La reprise urgente des négociations bilatérales sur les forces stratégiques et les forces nucléaires à portée intermédiaire conduisant le plus tôt possible à des réductions importantes et des limitations qualitatives de ces forces.]

a/ Bien que certaines des mesures proposées dans la présente recommandation ne figurent pas entre crochets, il est entendu qu'elles ne font l'objet que d'un accord provisoire jusqu'à ce qu'on soit parvenu à s'entendre sur toutes les mesures qui doivent être incluses dans la recommandation.

7) [Fusion des négociations bilatérales connues sous les sigles START (négociations sur la réduction des armes stratégiques) et INF (négociations sur les forces nucléaires à portée intermédiaire) en une instance unique, en étendant leur portée de façon à inclure également les armes nucléaires tactiques, c'est-à-dire utilisées sur le champ de bataille.]

8) [Un gel des armements nucléaires qui pourrait commencer par les deux Etats dotés d'armes nucléaires possédant les plus gros arsenaux nucléaires. Ce gel serait soumis à toutes les mesures et procédures de vérification pertinentes qui ont été déjà convenues par les parties dans le cadre des traités SALT I et SALT II, ainsi qu'à celles sur lesquelles ils se sont entendus en principe lors des négociations trilatérales préparatoires de Genève sur l'interdiction complète des essais nucléaires.]

9) Textes proposés :

a) [Conclusion d'un accord donnant force juridique obligatoire absolue à l'engagement que prendraient tous les Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas utiliser les premiers ces terribles armes de destruction massive.]

b) [Conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, les Etats ne devraient jamais faire usage d'une arme quelconque, sauf dans l'exercice du droit naturel de légitime défense, individuellement ou collectivement.]

10) tous les Etats devraient coopérer pour atteindre l'objectif de la non-prolifération nucléaire qui consiste d'une part à empêcher que n'apparaissent de nouveaux Etats dotés d'armes nucléaires en plus des cinq Etats qui possèdent déjà de telles armes et, d'autre part, à réduire progressivement et, finalement, à éliminer complètement les armes nucléaires. Les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier, devraient adopter d'urgence des mesures efficaces pour arrêter et inverser la course aux armes nucléaires. Les Etats devraient se conformer entièrement à toutes les dispositions des traités internationaux pertinents auxquels ils sont parties. Tous les Etats sont invités instamment à prendre de nouvelles mesures pour formuler un consensus international sur les moyens d'application universelle et non discriminatoire, propres à empêcher la prolifération d'armes nucléaires.

11) Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, ainsi qu'il est prévu dans la recommandation No 13.

12) Création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses parties du monde, comme il est prévu dans la recommandation No 14.

Recommandation No 6

[La prévention d'une guerre nucléaire passe fondamentalement par l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires. En attendant d'atteindre ce but, les pays qui possèdent les plus grands arsenaux nucléaires, devraient donner l'exemple en mettant fin aux essais nucléaires, en cessant d'améliorer et de fabriquer des armes nucléaires et en réduisant

considérablement leurs arsenaux nucléaires existants. Après quoi, il conviendrait que les autres Etats dotés d'armes nucléaires prennent des mesures correspondantes suivant une proportion et des procédures raisonnables.]

Recommandation No 7

[Une convention sur l'interdiction de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation d'armes nucléaires par tous les Etats qui en sont dotés devrait être négociée et adoptée de toute urgence, en attendant des mesures effectives de désarmement nucléaire.]

Recommandation No 8

[En attendant l'adoption de cette convention, des déclarations de tous les Etats dotés d'armes nucléaires, par lesquelles ils s'engageraient, collectivement ou individuellement, à ne pas être les premiers à faire usage de ces armes, serait un moyen de renforcer le climat de confiance et une première mesure visant à atténuer le risque d'un conflit nucléaire.]

Texte proposé comme variante des recommandations No 7 et 8

[Réaffirmant le principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force posé par la Charte des Nations Unies, les Etats devraient s'engager, collectivement ou individuellement, à ne jamais être les premiers à faire usage d'une arme quelconque, nucléaire ou classique, sauf dans l'exercice du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective.]

Recommandation No 9 b/

[En attendant des mesures plus efficaces de désarmement nucléaire, les Etats devraient coopérer à la mise au point d'un dispositif détaillé et destiné à prévenir la guerre nucléaire et tout conflit armé. Ce dispositif devrait comprendre une vaste gamme de mesures propres à accroître la confiance, y compris des mesures relatives aux armes nucléaires, qui seraient négociées dans les instances appropriées, en vue d'être appliquées au niveau régional ou mondial.]

Recommandation No 10

a) [Un gel de la mise au point, de la production, du stockage et du déploiement d'armes nucléaires devrait être immédiatement imposé, à titre de premier pas vers la réduction et, ultérieurement, la suppression des arsenaux nucléaires.]

b) [Il est de la plus haute importance que les puissances nucléaires qui possèdent les plus grands arsenaux nucléaires donnent l'exemple en arrêtant et inversant la courses aux armements entre lles et en réduisant considérablement leurs arsenaux nucléaires existants, afin de créer des conditions favorables, pour tous les Etats nucléaires, à l'adoption ultérieure d'autres mesures de désarmement nucléaire, y compris un gel de la mise au point, de la production, du stockage et du déploiement d'armes nucléaires.]

b/ La position de cette recommandation n'a pas encore été fixée.

c) [Il faudrait engager et mener à bien des négociations qui débouchent sur des réductions substantielles des stocks d'armes nucléaires. Ces réductions devront être mutuelles, équilibrées et vérifiables.]

Recommandation No 11

a) [Les armes nucléaires déployées par les Etats qui en sont dotés en dehors de leur propre territoire devraient être retirées. A titre de mesure intérimaire, toutes les armes nucléaires tactiques devraient être retirées de toute urgence des régions où la concentration d'armes nucléaires a atteint les niveaux les plus dangereux. Aucun nouveau déploiement d'armes nucléaires ne devrait se faire.]

b) [Dans les régions où elles sont présentes en grand nombre, les forces militaires devraient être réduites d'une façon mutuelle, équilibrée et vérifiable.]

Recommandation No 12

[Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'abstenir de faire des manoeuvres militaires dans lesquelles l'énergie nucléaire est utilisée à des fins non pacifiques, surtout dans les cas où des armes nucléaires sont déployées à proximité d'Etats non dotés d'armes nucléaires, ce qui met en danger leur sécurité.]

Recommandation No 13

Texte proposé par le Président

Considérant que les Etats dotés d'armes nucléaires devraient garantir que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne seront pas menacés ou attaqués avec des armes nucléaires et vu les déclarations unilatérales faites dans ce contexte, il faudrait entamer sans retard des négociations en vue de l'adoption d'un instrument international défini d'un commun accord qui prévoit des arrangements internationaux efficaces pour garantir tous les Etats non dotés d'armes nucléaires, sans discrimination aucune, contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

Proposition concernant le texte ci-dessus :

a) A la sixième ligne, supprimer le mot "tous";

b) Aux sixième et septième lignes, supprimer les mots "sans discrimination aucune".

Recommandation No 14

La création, dans différentes parties du monde, de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'accords et/ou d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région constitue une mesure de désarmement importantes et devrait être encouragée, l'objectif final étant un monde entièrement exempt d'armes nucléaires. Dans la création de ces zones, il faudrait tenir compte des particularités de chaque région. Ces accords ou arrangements devraient être strictement observés, et le respect effectif du statut de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires devrait être soumis à des procédures de vérification appropriées, de telle sorte que ces zones soient véritablement exemptes d'armes nucléaires.

Recommandation No 15

Tous les Etats devraient coopérer pour atteindre l'objectif de la non-prolifération nucléaire qui consiste d'une part à empêcher que n'apparaissent de nouveaux Etats dotés d'armes nucléaires en plus des cinq Etats qui possèdent déjà de telles armes et, d'autre part, à réduire progressivement et, finalement, à éliminer complètement les armes nucléaires. Les Etats devraient se conformer entièrement à toutes les dispositions des traités internationaux pertinents auxquels ils sont parties. Les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier, devraient adopter d'urgence des mesures efficaces pour arrêter et inverser la course aux armements nucléaires.

Recommandation No 16

Comme la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects est une question d'intérêt universel, tous les Etats sont ensemble priés de prendre de nouvelles mesures pour formuler un consensus international sur les moyens d'application universelle et non discriminatoire, propres à empêcher la prolifération d'armes nucléaires.

Recommandation No 17

a) [Les principaux Etats dotés d'armes nucléaires sont instamment priés de poursuivre avec une vigueur accrue leurs négociations sur la limitation des armements et le désarmement et de tenir l'Organisation des Nations Unies au courant des progrès réalisés dans ces négociations.]

b) [Tous les Etats, et en particulier les principaux Etats dotés d'armes nucléaires, sont instamment priés de poursuivre vigoureusement leurs négociations sur la limitation des armements et le désarmement et de tenir l'Organisation des Nations Unies dûment informée de toutes les mesures prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations.]

Recommandation No 18

[Il convient de condamner toutes les doctrines et thèses militaires fondées sur l'admissibilité de la guerre nucléaire et visant à obtenir la supériorité stratégique ainsi qu'à être le premier à utiliser les armes nucléaires, et entraînant de ce fait une nouvelle escalade de la course aux armes nucléaires, accroissant le danger de guerre et faisant obstacle au désarmement.

La Commission du désarmement devrait être invitée à examiner plus avant ces doctrines et thèses ainsi que leurs conséquences au titre du point 4 de son ordre du jour, de façon à amener finalement tous les Etats à renoncer à ces doctrines et thèses.]

II. Phrase d'introduction

Si le désarmement nucléaire présente le degré de priorité le plus élevé, les recommandations ci-après concernant d'autres mesures prioritaires de désarmement [devraient] [pourraient] être appliquées [simultanément] :

Recommandation No 1

Il faudrait s'efforcer de conclure d'urgence un traité sur l'interdiction des armes chimiques. A cette fin, la Conférence du désarmement devrait accélérer ses travaux en vue de présenter sans plus tarder un projet de traité à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Recommandation No 2

Le perfectionnement et l'accumulation croissante d'armes classiques dans de nombreuses parties du monde donnent une nouvelle dimension à la course aux armements, surtout dans le cas des Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants. Par conséquent, les efforts de désarmement classique devraient être résolument poursuivis dans la voie d'un désarmement général et complet.

Recommandation No 3

L'adoption de mesures de désarmement devrait intervenir de façon à garantir le droit de chaque Etat à une sécurité non diminuée. Toutefois, la fourniture massive d'armes à des Etats qui fondent leur sécurité sur des arguments fallacieux pour obtenir des avantages par rapport à d'autres Etats, et pour renforcer la domination coloniale et l'occupation étrangère, a pour effet de perpétuer des situations intolérables et d'exacerber les conflits, elle met sérieusement en péril la paix et la sécurité internationales et il convient donc d'y mettre fin.

Recommandation No 4

Textes proposés :

- a) [Négociation multilatérale immédiate d'un ou plusieurs accords, selon qu'il conviendra, afin d'éviter une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique sous tous ses aspects.]
- b) [Il convient d'éviter par de nouvelles mesures et des négociations internationales appropriées d'étendre [la] [une] course aux armements à l'espace extra-atmosphérique et [de promouvoir] [d'assurer] l'utilisation de celui-ci à des fins [exclusivement] pacifiques.]
- c) [Il convient d'éviter que la course aux armes nucléaires ne soit étendue à l'espace extra-atmosphérique.]

Recommandation No 5

[Pour créer des conditions propres à assurer le succès du processus de désarmement, tous les Etats devraient respecter strictement les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que les autres principes pertinents et

généralement acceptés du droit international en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'abstenir de tous actes [et programmes visant à renforcer les arsenaux militaires] qui risqueraient de nuire aux efforts déployés dans le domaine du désarmement et faire preuve d'une attitude constructive à l'égard des négociations et de la volonté politique d'aboutir à des accords. Le climat de confiance entre nations serait sensiblement amélioré par la conclusion d'accords sur les mesures propres à mettre un terme à la course aux armements et à assurer des réductions effectives des armements en vue de leur élimination totale. L'objectif à tous les stades de ce processus de désarmement doit être une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas possible.]

Recommandation No 6

Textes proposés :

a) [Dans le contexte de la Campagne mondiale pour le désarmement, il conviendrait de prendre des mesures pour permettre au public de toutes les régions du monde d'avoir accès à une vaste gamme d'informations et d'opinions sur les questions de la limitation des armements et de désarmement, et sur les dangers que présentent tous les aspects de la course aux armements et de la guerre, en particulier de la guerre nucléaire [en vue de faciliter des choix éclairés sur ces questions vitales] [au sujet des efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements.] Cette campagne devrait promouvoir l'intérêt et l'appui du public pour les objectifs énoncés dans les paragraphes susmentionnés et notamment pour la conclusion d'accords portant sur des mesures de limitation des armements et de désarmement, en vue d'atteindre l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.]

b) [Dans le contexte de la Campagne mondiale pour le désarmement, des mesures devraient être adoptées en vue de faire prendre conscience à l'opinion publique du caractère inacceptable d'un système mondial fondé sur la mise au point, la possession et le déploiement constants d'armes nucléaires. Les Etats Membres devraient être encouragés à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses au sujet des armements, et à mettre l'accent sur le danger d'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.]

c) [Dans le contexte de la Campagne mondiale pour le désarmement, il conviendrait de prendre des mesures pour permettre au public de toutes les régions du monde d'avoir accès à une vaste gamme d'informations et d'opinions sur les questions de limitation des armements et de désarmement, et sur les dangers que présentent tous les aspects de la course aux armements et de la guerre, en particulier de la guerre nucléaire. Les Etats Membres devraient être encouragés à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses au sujet des armements, et à mettre l'accent sur le danger d'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.]

ANNEXE X

Document de travail : résumé des textes relatifs aux principes proposés
pour régir l'action future des Etats dans le domaine du gel et de la
réduction des dépenses militaires

1. Des efforts concertés devraient être déployés, en particulier par les Etats qui disposent de vastes arsenaux militaires, et par les instances de négociation appropriées, en vue de parvenir à des accords internationaux tendant à geler et réduire les budgets militaires [, et comprenant des mesures adéquates de vérification acceptables pour toutes les parties]. Ces accords devraient faciliter une réduction réelle des forces militaires et des armements des Etats parties, dans le but de renforcer la paix et la sécurité internationales en ramenant les forces militaires et les armements à un niveau plus bas. [Etant donné les graves tensions internationales,] des accords formels sur le gel et la réduction des dépenses militaires revêtent une importance spéciale et devraient être conclus dans les plus brefs délais.
2. Tous les efforts déployés en vue de geler et de réduire les dépenses militaires devraient tenir compte des principes et buts de la Charte des Nations Unies et des paragraphes pertinents du document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-10/2).
3. En attendant la conclusion d'accords tendant à geler et réduire les dépenses militaires, tous les Etats, en particulier les plus lourdement armés, devraient s'efforcer de restreindre leurs dépenses militaires.
4. La réduction des dépenses militaires, sur une base mutuellement convenue, devrait s'effectuer progressivement et d'une manière équilibrée, selon des pourcentages ou des chiffres absolus, en sorte qu'aucun Etat ou groupe d'Etats ne puisse à aucun moment avoir un avantage sur d'autres et sans qu'il soit porté atteinte au droit de tous les Etats à une sécurité et à une souveraineté non diminuées et à l'adoption des mesures nécessaires d'autodéfense.
5. Le gel et la réduction des budgets militaires devraient se faire selon le principe de la plus grande responsabilité. Le gel et la réduction des budgets militaires devraient donc se faire par étapes [, à commencer par les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants]. Cela ne devrait pas empêcher d'autres Etats, s'ils le désirent, d'entamer des négociations et de conclure des accords sur la réduction équilibrée de leurs budgets militaires respectifs.
6. Les ressources humaines et matérielles qui seraient libérées par la réduction des dépenses militaires devraient être réaffectées au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement.
7. [Les négociations sur le gel et la réduction des budgets militaires seraient facilitées par l'élaboration de méthodes convenues de comparaison des dépenses militaires à différentes périodes et dans différents pays et par l'emploi d'un instrument agréé de publication, sous forme normalisée, des dépenses militaires effectives.]
8. [Au cours des négociations sur le gel et la réduction des budgets militaires, les Etats participants devraient communiquer un volume raisonnable de données relatives aux budgets militaires. A cet égard, les Etats participants peuvent

utiliser l'instrument international de publication normalisée créé en application de la résolution 35/142 B de l'Assemblée générale ou toute autre méthode dont ils auront convenu.]

9. [Les armements et les activités militaires qui feraient l'objet de réductions concrètes dans les limites prévues par un accord portant sur la réduction des dépenses militaires seront déterminés par chaque Etat partie.]

10. [Les accords tendant à geler et à réduire les dépenses militaires devraient être sujets à une vérification rigoureuse et efficace. Les accords tendant à geler et à réduire les dépenses militaires devraient donc contenir des mesures adéquates de vérification qui soient satisfaisantes pour toutes les parties, en sorte que les dispositions en soient strictement appliquées et exécutées par tous les Etats parties.]

11. Des mesures unilatérales prises par les Etats concernant le gel et la réduction des dépenses militaires, particulièrement lorsqu'elles sont suivies de mesures analogues adoptées par d'autres Etats sur la base de l'exemple mutuel, pourraient contribuer à créer des conditions favorables à la négociation et à la conclusion d'accords internationaux tendant à geler et à réduire les dépenses militaires.

12. Des mesures visant à accroître la confiance contribueraient à créer un climat politique propice au gel et à la réduction des dépenses militaires.

13. L'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle central pour ce qui est d'orienter et de stimuler les négociations sur le gel et la réduction des dépenses militaires, et tous les Etats Membres devraient coopérer en vue de résoudre les problèmes associés à ce processus.

14. Le gel et la réduction des dépenses militaires pourraient se faire, selon le cas, à l'échelon mondial, régional ou sous-régional, avec l'accord de tous les Etats concernés.

15. Les accords tendant à geler et à réduire les budgets militaires devraient être considérés dans une perspective plus large, y compris le respect et la mise en oeuvre du système de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et être liés à d'autres mesures de désarmement dans le cadre d'un mouvement en direction d'un désarmement général et complet placé sous un contrôle international efficace. La réduction des budgets militaires devrait donc compléter les accords touchant la limitation des armements et le désarmement et ne pas être considérée comme les remplaçant.

16. [La présente déclaration devrait être considérée comme un engagement politique ferme d'entamer des négociations sur le gel et la réduction des dépenses militaires dans les plus brefs délais possibles.]

Amendement de la Chine au paragraphe 5

Remplacer les troisième et quatrième lignes par le texte ci-après :

"... à commencer par les Etats dotés d'armes nucléaires qui ont les arsenaux militaires les plus vastes et les dépenses militaires les plus importantes, suivis des autres Etats dotés d'armes nucléaires et militairement importants."

Amendement de la Mongolie

Remplacer les paragraphes 7 et 8 par le texte ci-après :

"Afin d'aboutir à un accord précis sur la non-augmentation et la réduction des dépenses militaires, il faut oeuvrer au maximum à l'instauration d'un climat favorable à la réalisation de progrès dans les négociations pertinentes, et s'abstenir de prendre des mesures qui risquent de les entraver.

L'adoption de mesures pratiques pour limiter et réduire les dépenses militaires ne devrait pas être subordonnée à l'élaboration de principes pour opérer ces réductions. La seule condition essentielle à cet égard est qu'il y ait chez tous les Etats la volonté politique d'entamer des négociations constructives à cette fin."

Amendements de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Australie, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Turquie

1. Remplacer le paragraphe 7 par le texte suivant :

"Compte tenu du principe de la transparence et de la comparabilité, l'élaboration de méthodes agréées pour comparer les dépenses militaires à différentes périodes et dans différents pays représentant différentes régions et différents systèmes budgétaires est une condition nécessaire à des négociations utiles sur des réductions équilibrées des budgets militaires."

2. Remplacer le paragraphe 8 par le texte suivant :

"La réduction progressive des dépenses militaires devrait être soumise à une vérification rigoureuse et efficace. Les accords portant sur la réduction des dépenses militaires devraient par conséquent comporter des mesures adéquates de vérification, satisfaisantes pour toutes les parties, de façon que les dispositions en soient strictement appliquées et respectées par tous les Etats parties. Pour ces accords, l'emploi de l'instrument de publication établi conformément à la résolution 35/142 B de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1980 constitue une condition nécessaire encore que non suffisante."

3. Supprimer le paragraphe 10.

Amendement présenté par la Tchécoslovaquie

Ajouter le paragraphe 14 ci-après :

"La non-augmentation et la réduction des dépenses militaires des Etats parties au Traité de Varsovie et des Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord revêtiraient une importance particulière étant donné l'importance des dépenses militaires de ces Etats. Des accords du même genre conclus dans d'autres régions du monde auraient également des répercussions positives."

Conclusions et recommandations relatives au point 6 de l'ordre du jour
(A/CN.10/1984/WG.II/CRP.1)

1. Compte tenu des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, en particulier du droit souverain de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, l'établissement et la perpétuation en Afrique du Sud et en Namibie d'un régime minoritaire raciste qui exerce sa domination sur la majorité de la population constituent non seulement une violation des principes pertinents du droit international mais aussi un comportement criminel.
2. Le fait que l'Afrique du Sud ait adopté l'apartheid, forme institutionnalisée de la discrimination raciale, comme instrument de politique va à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et au droit de tous les peuples à l'autodétermination. La politique d'apartheid de l'Afrique du Sud a donc été et continue d'être condamnée par la communauté internationale qui la juge inhumaine et contraire aux principes humanitaires fondamentaux et par le Conseil de sécurité qui la tient pour un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité.
3. Il est devenu évident que, dans son isolement et en désespoir de cause, le régime de Pretoria a eu recours à l'action militaire comme instrument de répression à l'intérieur du pays et d'agression à l'extérieur. Il y a lieu de penser que dans sa volonté d'accroître de façon inquiétante sa capacité militaire et d'acquérir des armements de plus en plus perfectionnés, l'Afrique du Sud a mis l'accent sur la mise au point et l'acquisition d'un armement nucléaire, lesquelles ont été rendues possibles par la collaboration active que lui prêtent, dans le domaine nucléaire, certains pays occidentaux et Israël, ainsi que des sociétés transnationales.
4. En l'occurrence, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud a été portée à l'attention de la communauté internationale par la résolution 34/76 B et a été inscrite à l'ordre du jour de la Commission du désarmement depuis la première session consacrée par cet organe à l'examen de questions de fond, en 1979, sur les instances du Président du Comité spécial contre l'apartheid (A/CN.10/4) à l'issue du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, tenu à Londres en février 1979 a/.
5. Ayant examiné cette question, la Commission affirme la conviction déjà exprimée par l'Assemblée générale dans le Document final de la dixième session extraordinaire (résolution S-10/2), adopté par consensus, selon laquelle
 "l'accumulation massive d'armements, l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires, par des régimes racistes, constituent un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour une communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer. C'est pourquoi il est essentiel aux fins du désarmement d'empêcher ces régimes racistes d'acquérir d'autres armes et de se doter encore de techniques permettant de les fabriquer; pour ce faire, il faut en particulier que tous les Etats se conforment strictement aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité" (par. 12).

6. La Commission est fermement persuadée que les armes nucléaires en la possession de régimes racistes peuvent devenir l'instrument d'une politique de terrorisme d'Etat, d'agression et de chantage, ce qui accroît le danger qui pèse sur la paix et la sécurité internationales. Elle note donc avec une vive préoccupation le danger et la menace grave que la capacité technique établie de l'Afrique du Sud de fabriquer des armes nucléaires et leurs vecteurs fait planer sur la sécurité des Etats africains ainsi que sur la paix et la sécurité internationales. La Commission est d'autant plus préoccupée que, selon certaines informations, l'Afrique du Sud aurait mis au point un missile de croisière, une bombe à neutrons et divers systèmes de vecteurs en collaboration avec Israël.

7. La Commission note que la découverte, dans le désert du Kalahari en 1977, de ce qui serait un polygone d'essais d'armes nucléaires, l'événement survenu le 22 décembre 1979 dans l'Atlantique-Sud, en particulier, ainsi que d'autres données, notamment le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire (A/35/402 et Corr.1), ont suscité une préoccupation légitime parmi les Etats africains en particulier et dans la communauté internationale en général, d'autant que cette capacité nucléaire risque d'être mise au service de l'odieuse politique d'apartheid.

8. Dans l'accomplissement de son mandat, la Commission estime qu'il est de son devoir d'appeler l'attention de l'Assemblée générale et, par son intermédiaire, du Conseil de sécurité sur les conséquences néfastes de la capacité qu'a l'Afrique du Sud de fabriquer et/ou d'acquérir des armes nucléaires, sur le fait qu'elle pourrait bien être en possession d'armes nucléaires et sur les répercussions que cela peut avoir sur la sécurité des Etats africains, la paix et la sécurité internationales, la prolifération des armes nucléaires et la décision collective prise par les Etats africains concernant la dénucléarisation de l'Afrique, laquelle a été appuyée par l'Assemblée générale.

9. Selon la Commission, il est contraire aux principes consacrés du droit international relatifs au développement de relations amicales et à la coopération entre les Etats de laisser l'Afrique du Sud poursuivre sa politique d'agression et de déstabilisation contre les pays du continent africain en acquérant une capacité nucléaire, essentiellement grâce à la collaboration dans les domaines militaire et nucléaire avec certains pays occidentaux, Israël et des sociétés transnationales, de lui permettre de le faire et de l'y aider, directement ou indirectement.

10. La Commission est d'avis que l'exploitation de l'uranium namibien à laquelle se livrent actuellement l'Afrique du Sud et des sociétés transnationales constitue une violation du principe du droit international qui reconnaît la souveraineté permanente d'un peuple sur ses ressources naturelles aux fins de son développement économique et social. Elle estime en outre que l'Afrique du Sud ne doit pas être autorisée à poursuivre son exploitation illégale de l'uranium namibien - rendue possible par son occupation illégale de la Namibie - qui renforce sa base nucléaire et par conséquent consolide sa politique d'apartheid.

11. De par la nature même du régime raciste de l'Afrique du Sud, la Commission du désarmement estime qu'il faut mettre fin d'urgence à la politique intolérable de l'apartheid. Tous les Etats et toutes les organisations internationales ont le devoir de contribuer à renforcer les efforts déployés dans ce but par l'Organisation des Nations Unies. Il incombe donc à la communauté internationale de veiller à ce que des mesures efficaces et concrètes soient prises pour empêcher l'Afrique du Sud de continuer à accroître sa capacité d'armement nucléaire qui fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. A cette fin, la Commission du désarmement recommande ce qui suit :

a) Tous les Etats ont une obligation particulière en ce qui concerne la réalisation des objectifs susmentionnés. Les Etats qui collaborent avec l'Afrique du Sud devraient cesser immédiatement toute collaboration militaire et nucléaire avec elle qui pourrait contribuer directement ou indirectement à accroître encore sa capacité d'armement nucléaire. Ils devraient également mettre fin à tout transfert de matériel, de matières premières, de technologie et de personnel intéressant la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, afin d'amener l'Afrique du Sud à adopter un comportement conforme à la Charte des Nations Unies, au droit international et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

b) Considérant que le Conseil de sécurité n'a pris aucune décision depuis 1978 pour donner effet aux dispositions énoncées au paragraphe 12 du Document final, adopté par consensus (voir par. 5), la Commission du désarmement recommande à l'Assemblée générale de prier le Conseil d'assumer pleinement sa responsabilité en prenant d'urgence des mesures appropriées à cet égard, notamment en faisant appliquer l'embargo sur les armes qu'il a décrété contre l'Afrique du Sud et en l'étendant à tous les éléments susceptibles de contribuer directement ou indirectement au renforcement de la capacité d'armement nucléaire de l'Afrique du Sud;

c) Dans l'intérêt de la paix et de la sécurité mondiales et de la sécurité et de la stabilité de l'Afrique en particulier, la Commission recommande que tous les Etats respectent les obligations que leur impose la Charte des Nations Unies et s'abstiennent de toute coopération dans le domaine nucléaire avec l'Afrique du Sud qui renforcerait directement ou indirectement la capacité technique établie de ce pays de fabriquer des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les Etats qui collaborent avec l'Afrique du Sud dans ce domaine doivent assumer conjointement avec elle la responsabilité du danger que cette collaboration fait peser sur la paix et la sécurité de la région et du monde entier;

d) La Commission recommande que tous les Etats considèrent le continent africain et ses alentours comme une zone dénucléarisée et le respectent comme tel, conformément à la résolution 2033 (XX) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1965, dans laquelle l'Assemblée a appuyé la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée en 1964 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine. A cette fin, la Commission recommande que l'Assemblée prie le Conseil de sécurité de prendre les mesures efficaces voulues quand il le faudra pour empêcher toute action allant à l'encontre de cet objectif;

e) Nonobstant la déclaration faite par le Gouvernement sud-africain le 31 janvier 1984 [document INFCIRC/314 de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)], la Commission recommande que, compte tenu de la capacité militaire et de la capacité nucléaire réputée de l'odieux régime raciste de l'Afrique du Sud qui compromettent la paix et la sécurité régionales et internationales, les Etats dont la collaboration a aidé l'Afrique du Sud à acquérir sa capacité nucléaire devraient maintenant persuader ce pays de se conformer sans retard à toutes les résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'acceptation d'un engagement relatif à la non-prolifération nucléaire contraignant sur le plan international et la soumission de toutes ses activités aux garanties de l'AIEA. Les Etats en question devraient s'employer à arrêter de nouvelles mesures collectives, spécifiques, concrètes et de durée limitée susceptibles de favoriser l'application desdites résolutions et décisions;

f) Il faudrait persuader l'Afrique du Sud de pratiquer la transparence et la franchise s'agissant de ses affaires militaires, afin de permettre à la communauté internationale et, en particulier, aux Etats voisins d'évaluer pleinement et sans entraves ses activités dans le domaine nucléaire;

g) La Commission recommande en outre que le Secrétaire général suive de plus près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et rende compte périodiquement à l'Assemblée générale des progrès accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées et de tous les faits nouveaux qui pourraient nécessiter l'attention de la communauté internationale.

Note

a/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979, document S/13157.

Projet de conclusions élaboré par le Groupe de travail de la Commission du désarmement à sa session de 1984 sur la question de l'établissement de directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial ou régional, pour figurer dans son rapport à présenter à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session

Document de travail : République fédérale d'Allemagne

(A/CN.10/58)

I

Considérations générales en ce qui concerne l'établissement de directives pour des mesures propres à accroître la confiance

1. Dans sa résolution 37/100 D adoptée par consensus le 13 décembre 1982 à sa trente-septième session, l'Assemblée générale avait prié la Commission du désarmement "d'envisager l'établissement de directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial ou régional". Elle l'avait priée en outre "de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport intérimaire sur ses délibérations à ce sujet".
2. Dans sa résolution 38/73 A, adoptée par consensus le 15 décembre 1983 à sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a prié la Commission du désarmement "de poursuivre et de conclure à sa session de 1984 l'examen de la question intitulée 'Mise au point de principes directeurs pour l'élaboration de types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures à l'échelon mondial ou régional'". Elle l'a priée en outre "de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur ses délibérations à ce sujet, contenant les principes directeurs en question".
3. La Commission du désarmement a estimé que les documents ci-après lui assuraient une base appropriée pour ses délibérations : Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-10/2), dont tous les Etats Membres ont unanimement et catégoriquement réaffirmé la validité dans le document de clôture de la douzième session extraordinaire (A/S-12/32), résolutions pertinentes de l'Assemblée générale adoptées par consensus a/, réponses reçues des gouvernements dans lesquelles ceux-ci communiquent au Secrétaire général leurs opinions et le fruit de leur expérience en ce qui concerne les mesures propres à accroître la confiance b/, étude détaillée du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures propres à accroître la confiance c/ et propositions faites par différents pays à l'Assemblée générale lors de la douzième session extraordinaire d/.
4. Les points indiqués ci-dessous ont été jugés particulièrement pertinents :
 - a) Le fait que le Document final de la dixième session extraordinaire sanctionne la notion de mesures propres à accroître la confiance en ses paragraphes 24 et 93, où il est précisé qu'"il faudrait prendre des mesures collatérales tant dans le domaine des armements nucléaires que dans celui des

armements classiques, ainsi que d'autres mesures conçues expressément pour créer un climat de confiance, afin de contribuer à réunir des conditions favorables à l'adoption de mesures de désarmement supplémentaires et de promouvoir le relâchement des tensions internationales" (par. 24) et qu'"afin de faciliter le processus de désarmement, il est nécessaire de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les Etats. L'engagement de prendre des mesures propres à accroître la confiance pourrait contribuer d'une manière appréciable à ouvrir la voie à de nouveaux progrès en matière de désarmement" (par. 93);

b) La conviction de l'Assemblée générale exprimée par consensus, que les mesures propres à accroître la confiance, là où les conditions appropriées sont réunies, contribueront d'une manière appréciable à faciliter le processus du désarmement et que l'engagement de prendre des mesures propres à accroître la confiance pourrait contribuer à renforcer la sécurité des Etats et les recommandations qu'elle a adressées sur cette base à tous les Etats d'envisager d'adopter de telles mesures en vue de renforcer la sécurité internationale et de faciliter la réalisation de progrès en matière de limitation des armements et de désarmement;

c) La large marge d'accord sur la notion de mesures propres à accroître la confiance réalisée au sein du Groupe d'experts gouvernementaux, dont les membres étaient originaires de toutes les parties du monde, ainsi que la liste d'exemples de mesures concrètes proposées par ce groupe à l'unanimité (voir appendice).

5. Quoique pouvant en principe englober, par-delà le domaine strictement militaire des formes très diverses d'action gouvernementale, les mesures de confiance sont en fait étroitement liées au désarmement, comme il est précisé dans le Document final de la dixième session extraordinaire et dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Pour ne pas risquer, en retenant une stratégie de caractère trop global, de rendre les mesures de confiance impossibles à distinguer d'autres mesures prises dans le cadre des relations entre les Etats, et compte tenu de la fonction de la Commission qui est, comme il est précisé au paragraphe 118 a) du Document final, "d'examiner divers problèmes dans le domaine du désarmement et de faire des recommandations à leur sujet", la Commission a décidé d'axer essentiellement ses travaux sur les mesures relevant du domaine de la sécurité.

6. Néanmoins, la Commission reconnaît que si l'on veut que la notion de mesures propres à accroître la confiance débouche sur des résultats durables, il convient de l'intégrer dans un ensemble global de relations politiques marquées par une volonté de coopération constructive. Elle exprime donc l'opinion qu'il faudrait, dans d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, poursuivre l'étude et entreprendre la mise au point de mesures de confiance portant sur des domaines autres que le domaine militaire et celui de la sécurité.

7. En ce qui concerne le contenu des directives à élaborer, il a été reconnu que l'étude du Groupe d'experts gouvernementaux fournissait un point de départ tout à fait approprié dans la mesure où elle était aussi détaillée que précise.

8. Il a été reconnu que les directives exposées ci-dessous étaient d'une importance fondamentale pour l'instauration de la confiance entre les Etats.

II

Directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial et régional

A. Observations et principes généraux

1. Dans un monde que caractérisent, d'une part, les tensions politiques, la méfiance, la peur et un recours accru à la menace ou à l'emploi de la force et, d'autre part, un accroissement accéléré des arsenaux militaires partout dans le monde, le renforcement de la confiance revêt une importance de plus en plus grande.

2. Le strict respect des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier des principes ci-après, est une condition préalable au renforcement de la confiance entre les Etats :

- a) Non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat;
- b) Non-intervention et non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats;
- c) Règlement pacifique des différends;
- d) Egalité souveraine des Etats et droit des peuples à l'autodétermination;
- e) Coopération entre les Etats en vue de régler les problèmes internationaux et de promouvoir le respect des droits de l'homme.

3. Les mesures propres à accroître la confiance ne sauraient se substituer aux mesures de désarmement, ni constituer un préalable à celles-ci ou les reléguer au second plan. Néanmoins, la possibilité de créer des conditions favorables à un progrès dans le domaine du désarmement par l'adoption de telles mesures doit être pleinement exploitée dans toutes les régions du monde.

B. Objectifs

1. Les mesures propres à accroître la confiance ont pour objectif ultime de renforcer la paix et la sécurité internationales de manière à créer de meilleures conditions pour une coopération internationale fructueuse.

2. Le but immédiat de ces mesures est de réduire ou même d'éliminer les causes de la méfiance, de la peur, des malentendus et des erreurs d'appréciation en ce qui concerne les activités militaires des autres Etats, facteurs qui compromettent la sécurité et encouragent à poursuivre dans le monde entier l'accroissement continu des arsenaux militaires.

3. Ainsi, le renforcement de la confiance devrait en particulier faciliter la limitation des armements et le désarmement ainsi que la prévention et le règlement des différends et conflits internationaux.

4. Les mesures de confiance peuvent servir en outre à faciliter la surveillance de l'application des accords de limitation des armements et des accords de désarmement. Inversement, l'existence de mesures de vérification adéquates et une attitude de coopération à l'égard de leur mise en oeuvre peuvent en soi jouer un rôle considérable dans l'instauration d'un climat de confiance. Néanmoins, les mesures de confiance ne sauraient remplacer les mesures de vérification, qui sont une composante indissociable de la limitation des armements et du désarmement.

5. Les efforts déployés pour réaliser ces objectifs contribueront à rationaliser et à stabiliser les relations internationales et ainsi à réduire la menace et l'emploi de la force conformément à la Charte des Nations Unies. Ce faisant, les mesures de confiance aideront à créer un climat politique et psychologique propre à ralentir l'entraînement vers un accroissement concurrentiel des arsenaux militaires et à réduire progressivement l'importance de l'élément militaire. Cela pourrait faciliter des progrès véritables dans les négociations actuelles et futures relatives à la limitation et à la réduction des armements et des forces armées, dans la perspective d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

C. Caractéristiques

1. L'instauration de la confiance est l'aboutissement d'un processus dynamique fondé sur l'expérience du passé, la perception du présent et les aspirations pour le futur. La confiance se renforcera dans la mesure où, par leur comportement concret, les Etats démontreront leur intention de conserver à l'avenir l'attitude non agressive et coopérative souhaitée.

2. Le renforcement de la confiance nécessite un consensus des Etats participant au processus. Les Etats doivent donc déterminer en toute liberté et souveraineté s'il y a lieu d'adopter des mesures visant à accroître la confiance et, dans ce cas, décider quelles mesures doivent être prises et comment le processus doit être poursuivi.

3. Les mesures de confiance ne pourront avoir l'effet stabilisateur désiré et contribuer au progrès sur la voie du désarmement que si elles fournissent la preuve concrète d'une attitude politique et militaire non agressive.

4. Le bénéfice d'une expérience favorable, qui est une condition sine qua non de l'accroissement de la confiance, ne peut résulter que d'actes, et non de simples promesses. Cela veut dire que ni de simples déclarations d'intention ni la répétition de principes généralement reconnus ne sauraient suffire à dissiper le sentiment d'une menace ou une suspicion. En définitive, c'est uniquement sur des mesures concrètes qui peuvent être examinées, évaluées et vérifiées que la confiance peut être fondée.

5. Si les déclarations d'intention ne peuvent en elles-mêmes être considérées comme des mesures propres à accroître la confiance, elles peuvent, dans des situations données, avoir leur utilité dans le cadre d'un processus de renforcement de la confiance, en permettant entre autres l'identification et la reconnaissance officielle d'intérêts communs vitaux et la formulation de certains objectifs communs, comme le fait, par exemple, la Déclaration figurant dans le Document final, ainsi qu'en tant que mesures collatérales aux mesures de confiance proprement dites.

6. L'efficacité d'une mesure concrète sera d'autant plus grande qu'elle est mieux adaptée au sentiment de menace qui caractérise une situation donnée ou au niveau de confiance que cette situation requiert. En conséquence, les mesures de confiance doivent correspondre aux besoins régionaux des Etats concernés.

7. L'une des causes essentielles de la méfiance, de l'insécurité et du sentiment de menace réside dans le manque de données fiables sur les activités militaires des autres Etats et sur d'autres questions relatives à la sécurité mutuelle. La méfiance résultant d'une connaissance insuffisante des forces militaires adverses est souvent aggravée par des idées fausses et subjectives et par la méfiance qui en résulte quant aux intentions des autres Etats. En conséquence, les mesures de confiance doivent prévoir l'échange de renseignements fiables permettant d'améliorer la connaissance des activités militaires et des autres questions touchant la sécurité mutuelle. Outre qu'ils facilitent la diffusion et l'échange d'informations pertinentes, les contacts personnels réguliers à tous les niveaux de prise de décision politique et militaire doivent être encouragés.

8. Si, dans une situation donnée, les circonstances et le principe de non-diminution de la sécurité le permettent, les mesures de confiance pourraient aller plus loin et, tout en laissant intact l'ensemble des potentiels militaires, imposer certaines limites à l'emploi des forces militaires.

D. Approche

1. On peut concevoir de plusieurs façons les mesures propres à accroître la confiance. Du fait que de nombreux problèmes de sécurité, sinon la plupart, et la façon dont ils sont perçus, tiennent à des facteurs régionaux, une approche régionale sera souvent la plus efficace. L'initiative des mesures propres à accroître la confiance devra presque toujours être prise sur une base régionale. Pour déterminer ce qui peut constituer une "région", il ne suffit pas de s'en tenir à des considérations strictement géographiques et de sécurité. Puisque les mesures en question concernent principalement la façon dont les divers pays perçoivent leur sécurité, il faudra tenir compte d'autres facteurs tels que la présence de liens culturels, économiques, idéologiques et/ou politiques préexistants.

2. Souligner l'importance d'une approche régionale ne revient cependant pas à tenir pour quantité négligeable l'interaction entre les différentes régions ou entre les niveaux régional et global. Les mesures visant à instaurer et à renforcer la confiance dans une région auront généralement un effet stabilisateur sur un plan plus large. Inversement, les événements internationaux peuvent avoir un effet sur la sécurité régionale. Une fois établi le processus d'instauration de

la confiance dans une région donnée, il faudra envisager de consolider les progrès réalisés à l'échelle de la région en élargissant la portée géographique des mesures prises par la conclusion d'arrangements interrégionaux.

F. Options législatives

1. Les mesures propres à accroître la confiance peuvent prendre diverses formes. Elles peuvent être acceptées en tant qu'obligations juridiquement obligatoires, auquel cas elles s'imposent aux parties en tant qu'élément du droit des traités. Elles peuvent également être acceptées par le biais d'engagements politiquement obligatoires.
2. Un accord sur des mesures juridiquement obligatoires contribue certainement beaucoup à accroître la confiance mais l'engagement politique de recourir à une action déterminée peut lui aussi être d'une grande importance. Un engagement purement politique permet de donner effet aux mesures considérées sans avoir à recourir à un processus de ratification complexe et souvent très long, c'est là un avantage. Ces mesures peuvent ainsi contribuer de façon particulièrement rapide à résoudre les problèmes de sécurité qui se posent et être adaptées plus facilement à l'évolution des besoins de sécurité.

F. Application

1. Pour appliquer les mesures de confiance, il faut identifier avec le plus de précision possible les facteurs qui agissent favorablement ou négativement sur la confiance entre Etats dans une situation donnée.
2. Les Etats doivent pouvoir suivre l'application des mesures de confiance et s'assurer que les autres Etats participants s'en tiennent bien aux arrangements convenus; il faut donc définir de façon aussi précise et claire que possible les paramètres des mesures déjà prises pour accroître la confiance.
3. La confiance ne peut être instaurée à long terme par l'application d'une seule mesure. Tout Etat doit apporter la preuve de son sérieux, de sa crédibilité et de sa fiabilité en appliquant de façon suivie, régulière et intégrale les mesures auxquelles il a souscrit. La confiance vient avec l'expérience.
4. Les mesures de confiance doivent être appliquées d'une façon équitable et uniforme, de manière à garantir le droit de chaque Etat à une sécurité non diminuée et à assurer qu'aucun Etat, individuellement ou en groupe, n'obtient d'avantage par rapport aux autres à quelque stade que ce soit du processus d'instauration de la confiance.
5. Au cours de ce processus, la règle générale devrait être que les mesures appliquées mutuellement le seront de façon graduelle jusqu'à ce que l'on dispose d'un réseau global de mesures offrant une base solide pour des accords élargis de sécurité internationale.
6. Les obligations découlant des accords sur les mesures de confiance doivent être exécutées de bonne foi.

G. Possibilités offertes

1. Les occasions de mettre en place des mesures de confiance sont multiples. On trouvera ci-après un aperçu des principales possibilités à cet égard, dont les Etats pourraient s'inspirer pour identifier celles qui sembleraient particulièrement indiquées dans leur région.
2. Il ne faut pas toujours attendre, pour mettre en place et appliquer des mesures de confiance, que le climat politique se détende et que la situation politique, à l'intérieur comme à l'extérieur, s'y prête particulièrement. Des mesures telles que l'installation de téléphones rouges ou la mise en place d'organes bilatéraux ou multilatéraux de prévention des crises ou d'intervention, sont particulièrement nécessaires en période de tensions politiques, car elles peuvent avoir un effet stabilisateur important.
3. L'envoi des forces de maintien de la paix dans une région ou l'arrêt des hostilités entre des Etats peuvent constituer une occasion particulière.
4. Une autre occasion de conclure des accords sur des mesures de confiance peut se présenter lors de négociations sur la limitation et la réduction des armements. Certaines de ces mesures peuvent alors constituer un des éléments de l'accord envisagé lui-même, d'autres peuvent venir le compléter. Ces deux types de mesures peuvent aider les parties à atteindre les buts et les objectifs de leurs négociations et des accords qu'elles cherchent à conclure en créant un climat de coopération et de compréhension, en facilitant l'adoption de mesures de vérification et en favorisant une application sûre et crédible des accords signés.
5. Les conférences chargées d'examiner les accords existants de limitation des armements pourraient fournir l'occasion de renforcer ces accords en adoptant des mesures de confiance complémentaires. Une fois décidées d'un commun accord, ces mesures pourraient faire partie de l'acte final de ces conférences.
6. Les accords de coopération passés entre Etats dans d'autres domaines des relations internationales peuvent offrir d'autres occasions encore, notamment lorsqu'il s'agit d'entreprendre des projets de développement en commun, en particulier dans les zones frontalières.
7. Des mesures de confiance, ou tout au moins une déclaration d'intention stipulant que de telles mesures seront adoptées dans l'avenir, pourraient figurer dans toute autre forme de déclaration politique sur les objectifs que poursuivent deux Etats ou plus.

H. Mise en place et perspectives

1. En donnant un caractère plus contraignant aux mesures de confiance, on ferait oeuvre très utile du point de vue qualitatif, car on rendrait tout le processus plus crédible et plus fiable. Il faudrait donc que des mesures librement adoptées fassent place au plus tôt à des dispositions politiquement obligatoires, réciproques et équilibrées, qui pourraient, le moment venu, être transformées en obligations juridiquement contraignantes.

2. Une mesure de confiance peut être progressivement renforcée au point de devenir un modèle de comportement. Appliquée systématiquement et uniformément durant une longue période, et assortie de l'avis juridique requis, une mesure obligatoire sur le plan politique peut donc créer une obligation relevant du droit international coutumier. De cette façon, le processus d'accroissement de la confiance peut progressivement contribuer à l'élaboration de nouvelles normes du droit international.

3. Les déclarations d'intention - qui ne créent pas en elles-mêmes l'obligation pour les Etats de prendre des mesures concrètes et ne peuvent donc que venir en complément de véritables mesures de confiance - doivent être concrétisées par des accords portant sur des mesures spécifiques.

4. Etant donné qu'il est souhaitable d'appliquer les mesures de confiance à l'échelle mondiale, on pourrait éventuellement envisager d'élaborer, compte tenu de l'expérience acquise sur les plans régional et international, une convention internationale qui codifierait un certain nombre de dispositions obligatoires fondamentales et universellement applicables, en vue de la mise en oeuvre de mesures de confiance.

I. Rôle de l'Organisation des Nations Unies

1. A travers ses multiples tâches, l'Organisation des Nations Unies peut promouvoir la confiance de diverses façons. Tous les organes et organismes des Nations Unies devraient s'efforcer d'encourager l'instauration de la confiance. En particulier, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité peuvent le faire en adoptant des décisions et des recommandations proposant des mesures de confiance aux Etats et leur demandant de les adopter et de les mettre en oeuvre. Le Secrétaire général peut également contribuer à instaurer la confiance en suggérant des mesures concrètes à cette fin ou en fournissant ses bons offices, en particulier lorsque surgit une crise, pour favoriser la mise en place des procédures voulues.

2. La Conférence du désarmement pourrait mettre au point et négocier les mesures de confiance qui sont incluses dans les accords sur le désarmement et sur la limitation des armements, eux-mêmes négociés au sein de la Conférence, ou qui sont liées à ces accords. A cet égard, ce sont les mesures visant à faciliter le contrôle des accords en vigueur ou la conclusion de nouveaux accords qui seraient les plus importantes.

Notes

a/ Résolutions 34/87 B, 35/156 B, 36/97 F, 37/100 D et 38/73.

b/ A/34/416 et Add.1 à 3, A/35/397.

c/ A/36/474; publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.3.

d/ Voir A/S-12/AC.1/59.

APPENDICE

Catalogue indicatif de mesures propres à accroître la confiance

1. Renseignements et communications à caractère militaire

Publication et échange de renseignements sur les questions suivantes :

- a) Activités militaires et autres questions de sécurité collective;
- b) Limitation des armements et désarmement;
- c) Structures et capacités militaires;
- d) Budgets militaires.

2. Notification préalable des activités militaires

Notification préalable des activités suivantes :

- a) Manoeuvres militaires importantes satisfaisant à des critères reconnus;
- b) Toutes autres manoeuvres militaires (notification facultative);
- c) Mouvements importants de forces armées;
- d) Toutes activités militaires d'une certaine ampleur se déroulant en dehors des installations militaires.

3. Observation d'activités militaires, échanges et visites

- a) Invitation d'observateurs à l'occasion d'activités militaires (notamment de manoeuvres);
- b) Mise en place de postes d'observation;
- c) Echange de délégations;
- d) Octroi de bourses d'études dans des écoles militaires à des ressortissants d'autres Etats.

4. Consultations

- a) Consultations bilatérales ou multilatérales régulières;
- b) Mise en place de mécanismes de consultation en vue de promouvoir la communication et la compréhension en matière de sécurité.

5. Normes de comportement militaire

Définition de modes et de normes de comportement militaire en temps de paix, et donc de signaux d'alerte.

6. Restrictions

a) Limitation ou interdiction de certaines activités militaires;

b) Autres restrictions de l'utilisation de forces militaires, sous réserve que la sécurité de tous les Etats intéressés soit sauvegardée.

7. Autres dispositions

Création, là où il y a lieu, de zones libres d'armes nucléaires et de zones de paix et de coopération sur la base d'accords librement négociés par tous les Etats de la région intéressée, sous réserve que la sécurité de tous les Etats intéressés soit sauvegardée et conformément aux recommandations pertinentes du Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement.

8. Vérification

Poursuite de la mise au point de procédures de vérification dans le cadre des mesures de confiance et des accords de limitation des armements et de désarmement, et coopération des Etats à l'application de ces procédures.

9. Gestion des crises

a) Mise en place de procédures visant à améliorer les communications, à réduire les risques de malentendus et à prévenir et limiter les conflits, y compris la mise en place de téléphones rouges et de centres de communications multilatérales ou bilatérales;

b) Prévention des contacts entre forces;

c) Mesures de maintien de la paix, telle la mise en place de postes d'observation.

ANNEXE XIII

Considérations relatives à l'établissement de directives pour des mesures propres à accroître la confiance

Document de travail : Finlande

(A/CN.10/60)

L'objet du document de travail ci-après est de présenter certaines considérations que la délégation finlandaise juge particulièrement pertinentes en vue de l'établissement par la Commission du désarmement, conformément à son mandat, de directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial ou régional.

1. Délimitation du concept

La confiance entre les Etats, ou, en un sens plus large, entre les nations, est fonction de divers facteurs - historiques, culturels, politiques et économiques - qui embrassent la quasi-totalité du champ des interactions internationales. Cette corrélation fondamentale, et d'ailleurs évidente, a été notamment mise en relief par le Groupe d'experts gouvernementaux dans l'étude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance a/. Cela dit, la Commission du désarmement, dans l'accomplissement de son mandat, devrait sans doute, lors de l'examen des directives pour des mesures propres à accroître la confiance, tenir compte des considérations suivantes :

a) En tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale chargé d'examiner les divers problèmes relatifs au désarmement et de faire des recommandations à leur sujet, la Commission du désarmement est censée s'occuper des aspects militaires de la sécurité,

b) Tant dans leur définition théorique que dans les dispositifs qui les concrétisent, les mesures de sécurité, qu'elles soient à l'état de projet ou déjà appliquées, relèvent essentiellement du domaine militaire. C'est ce qu'on a notamment pu constater dans le contexte de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

c) Le fait de circonscrire la notion de mesures de confiance en la concentrant sur les aspects militaires de la sécurité est à voir comme une démarche pragmatique dont l'objet est de donner à la Commission du désarmement la possibilité de s'acquitter effectivement de son mandat.

2. Contenu des mesures propres à accroître la confiance

Compte tenu de ce qui précède, le contenu à donner aux mesures de confiance devrait procéder d'objectifs d'ensemble dont la réalisation puisse, en renforçant la confiance, promouvoir la sécurité et la stabilité, et qui seraient notamment les suivants :

a) Réduire les risques de malentendus ou d'erreurs d'appréciation à l'égard des activités militaires;

b) Réduire les risques d'affrontement militaire et traduire dans les faits le devoir des Etats de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de l'emploi de la force.

L'application des mesures de confiance, même si elle n'est que volontaire ou si ces mesures n'ont, d'un point de vue militaire, qu'une importance marginale, peut acquérir une portée politique considérable. L'objectif d'ensemble n'en devrait pas moins être de parvenir à des mesures qui aient à la fois une importance militaire et une valeur d'obligation sur le plan politique, à savoir des mesures qui englobent une proportion considérable des activités militaires et notamment de celles susceptibles d'être ressenties comme des menaces. Dans le cadre de ces mesures seraient prévues des dispositions pour la communication et l'obtention de renseignements sur les activités militaires ainsi que d'autres mesures à caractère différent, y compris des contraintes, assorties de procédures appropriées pour en vérifier l'application.

L'instauration de la confiance par l'application de ces mesures peut être considérée comme un processus ayant sa dynamique propre : l'application dans un premier temps, sur une base essentiellement volontaire de mesures d'importance militaire limitée pourrait mener à la mise en place de mesures d'une portée plus grande. Tant d'un point de vue politique que d'un point de vue technique, l'expérience acquise grâce à l'application de ce premier train de mesures pourrait faciliter l'accord sur d'autres mesures. On pourrait aussi envisager que des mesures de confiance ayant valeur d'obligation sur le plan politique viennent à se transformer en mesures ayant force contraignante en droit international.

3. Indivisibilité de la sécurité

De quelque façon que l'on définisse le concept de confiance, il convient de garder présent à l'esprit l'interdépendance de la sécurité des Etats Membres et la complémentarité des aspects militaires et des aspects politiques de la sécurité : les mesures de confiance ne sont envisageables que dans le contexte plus large des relations internationales. Lors de l'examen de ces mesures tout Etat a le droit souverain d'affirmer et de définir ses propres intérêts en matière de sécurité.

4. Approches mondiale et régionale

On a constaté dans différents contextes que s'agissant de mesures de sécurité internationale, l'approche mondiale et l'approche régionale, loin de s'opposer, se complètent. La Charte des Nations Unies, entre autres textes, prévoit d'ailleurs expressément la possibilité d'accords régionaux.

Vu la nature concrète et pratique des mesures de confiance, une approche régionale pourrait s'avérer particulièrement utile si l'on considère :

a) Qu'on pourrait définir comme une "région" une aire correspondant d'aussi près que possible à un système régional de sécurité, de façon à y englober tous les Etats dont dépend la sécurité de la région;

b) Qu'au vu des objectifs immédiats des mesures de confiance, la proximité géographique est un facteur capital;

c) Que les mesures adoptées pourraient être adaptées à la situation politique et militaire de la région concernée;

d) Que l'élaboration de ces mesures pourrait entrer dans le cadre d'autres arrangements de coopération régionale en vigueur ou envisagés, avec la participation volontaire et sur la base de l'égalité souveraine de tous les Etats intéressés;

e) Que ces mesures pouvant, dans bien des cas, comporter des dispositions pour la communication et l'obtention de renseignements sur les activités militaires, avec les coûts qui en découlent, leur efficacité pourrait être optimale dans un contexte régional;

f) Que l'engagement d'entreprendre l'élaboration de mesures de confiance à un niveau régional est en soi de nature à rassurer sur les intentions d'autrui dans la mesure où un tel engagement implique la reconnaissance d'intérêts communs sur lesquels fonder des mesures pratiques mutuellement bénéfiques, et que la recherche de ces mesures peut de ce fait s'orienter de façon sensiblement différente selon les régions;

g) Que tout en suivant une approche régionale il faudrait tenir pleinement compte des rapports qui existent entre la sécurité de la région visée, la sécurité des régions adjacentes et la sécurité de l'ensemble du monde.

5. Mesures propres à accroître la confiance et désarmement

La contribution des mesures propres à accroître la confiance à la réalisation du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies, est à voir dans leur apport à la rationalisation et à la stabilisation des relations internationales, et, partant, au renforcement de la sécurité internationale. Vus dans cette optique, leurs objectifs fondamentaux ne diffèrent pas vraiment de ceux que visent les efforts de désarmement. Néanmoins, elles ne doivent et ne peuvent pas être vues comme pouvant se substituer au désarmement. Elles ne peuvent non plus altérer les priorités assignées aux négociations sur le désarmement, telles qu'elles sont définies, entre autres, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-10/2).

Lors de l'examen de directives sur des mesures propres à accroître la confiance, on pourra envisager d'en entreprendre l'élaboration soit indépendamment soit en tant que mesures collatérales au désarmement. De par leur nature même, ces mesures peuvent être vues comme visant à créer des conditions propices à la conclusion d'accords sur la limitation des armements et le désarmement et, le cas échéant, comme pouvant faciliter la vérification de ces accords.

Note

a/ A/36/474 et Corr. 1; publication des Nations Unies, numéro de vente F.82.IX.3

Elaboration de directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures à l'échelon mondial ou régional

Document de travail : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des républiques socialistes soviétiques

A/CN.10/1984/WG.III/WP.I)

1. Renonciation par tous les Etats dotés d'armes nucléaires à l'emploi en premier de ces armes : tout Etat doté d'armes nucléaires qui ne l'a pas encore fait pourrait s'engager unilatéralement en ce sens. Cet engagement pourrait, en outre, être incorporé dans un instrument de droit international unifié, ce qui, en pratique, équivaudrait juridiquement à une interdiction totale de l'emploi des armes nucléaires.
2. Obligation mutuelle pour les Etats de ne pas employer les premiers, les uns contre les autres, ni les armes nucléaires, ni les armes classiques, c'est-à-dire de ne pas recourir à la force : à l'échelle mondiale, cela pourrait se traduire par la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales. Un pas important dans le même sens serait également la conclusion, entre les Etats parties au Traité de Varsovie et les Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord, d'un traité sur la renonciation mutuelle à l'emploi de la force militaire et sur l'entretien de relations pacifiques, dont l'élément essentiel serait l'engagement des Etats membres des deux alliances de ne pas utiliser les premiers les armes nucléaires ou classiques les uns contre les autres.
3. Engagement de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires de n'utiliser en aucune circonstance les armes nucléaires contre des Etats non nucléaires sur le territoire desquels il n'y a pas d'armes de ce type, de respecter le statut de la zone exempte d'armes nucléaires déjà créées et d'encourager la création de nouvelles zones dénucléarisées dans diverses régions du monde.
4. Autres mesures appropriées, comme la prévention de tout emploi accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires et la suppression de toute possibilité d'attaque surprise.
5. Gel, soumis à une vérification appropriée, des armements nucléaires en termes tant quantitatifs que qualitatifs.
6. Moratoire sur toutes les explosions nucléaires jusqu'à la conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires.

7. Prévention de la prolifération des armes nucléaires sous quelque forme que ce soit, ce qui signifie avant tout ne transmettre à personne ni de telles armes ni le contrôle sur celles-ci. Il est également essentiel de ne pas les déployer sur le territoire de pays où il ne s'en trouve pas. Une autre tâche urgente est d'empêcher l'extension de la course aux armements nucléaires à de nouveaux secteurs.

8. Prévention de la course aux armements dans l'espace et, à cet effet, conclusion d'un traité sur l'interdiction du recours à la force dans l'espace extra-atmosphérique ainsi que contre la Terre à partir de l'espace.

9. Réduction des dépenses militaires.

10. Interdiction des armes chimiques; non-déploiement d'armes chimiques là où il n'y en a pas.

Projet composite du Président

(Un astérisque (*) indique qu'il convient de se reporter aux propositions et amendements qui figurent dans l'annexe)

Le présent projet composite constitue la synthèse des travaux de rédaction du Groupe de travail jusqu'à la fin de sa période d'activité normale (25 mai 1984) et vise à refléter les zones d'accord existantes et à favoriser l'apparition d'un consensus sur les questions en suspens.

Le présent projet n'est pas un texte négocié, il est distribué sous la seule responsabilité du Président.

1. Généralités1.1 Mandat

- 1.1.1 La Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies a rédigé les présentes directives relatives aux mesures propres à accroître la confiance en application des résolutions 37/100 D et 38/73, adoptées par consensus, dans lesquelles l'Assemblée générale a prié la Commission du désarmement "d'envisager l'établissement de directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial ou régional".
- 1.1.2 Dans l'établissement de ces directives, la Commission du désarmement a tenu compte, entre autres, des documents ci-après de l'Organisation des Nations Unies : Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale première session extraordinaire consacrée au désarmement (résolution S-10/2); résolutions adoptées par consensus par l'Assemblée générale sur cette question a/; réponses reçues des gouvernements informant le Secrétaire général de leurs vues sur la question des mesures propres à accroître la confiance et de leurs données d'expérience en la matière b/; Etude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance, effectuée par un groupe d'experts gouvernementaux c/; et propositions présentées à l'Assemblée générale par les pays lors de la deuxième session extraordinaire d/. La Commission du désarmement a également tenu compte des vues exprimées par les délégations lors de ses sessions annuelles de 1983 et 1984 et consignées dans les documents de session pertinents.

1.2 Contexte politique

- 1.2.1 Les présentes directives ont été conçues à une époque où, de l'avis universel, il est particulièrement opportun et nécessaire de s'employer à renforcer la confiance entre Etats. La détérioration de la situation internationale, le recours permanent à la menace ou à l'emploi de la force et l'accroissement de l'arsenal militaire international, ainsi que leur corollaire, l'intensification des risques de conflagration, des tensions politiques et de la méfiance suscitent une préoccupation commune*.
- 1.2.2 La situation exige que la communauté internationale s'emploie d'urgence à empêcher la guerre, en particulier la guerre nucléaire, et à adopter des mesures concrètes de désarmement, et s'attache également à réduire les affrontements politiques et à instaurer des rapports stables et fondés sur la coopération dans tous les domaines des relations internationales.
- 1.2.3 L'importance d'un processus d'accroissement de la confiance portant sur tous les domaines précités est de plus en plus manifeste dans ce contexte. Les mesures propres à accroître la confiance, en particulier lorsqu'elles sont appliquées généralement, peuvent contribuer notablement à renforcer la paix et la sécurité et favoriser et faciliter l'adoption de mesures de désarmement.
- 1.2.4 A l'heure actuelle, ces possibilités sont déjà étudiées dans certaines régions et sous-régions du monde, où les Etats intéressés - tout en restant conscients de la nécessité d'une action mondiale et de mesures de désarmement - conjuguent leurs forces pour contribuer, en élaborant et en appliquant des mesures propres à accroître la confiance, à l'accroissement de la stabilité des relations et de la sécurité, à l'élimination des interventions extérieures et au renforcement de la coopération dans leurs zones.

Les présentes directives ont été rédigées compte tenu de ces intéressantes données d'expérience; elles visent également à les renforcer et à appuyer d'autres tentatives aux niveaux régional et mondial*.

- 1.2.5 Les présentes directives font partie d'un processus dynamique dans le temps. Elles visent à contribuer à accroître l'utilité des mesures propres à accroître la confiance et à en élargir l'application; toutefois, en raison de l'accumulation des données d'expérience pertinentes, il faudra peut-être établir de nouvelles directives à un stade ultérieur, si l'Assemblée générale prend une décision en ce sens.

1.3 Sujet traité

1.3.1 Mesures propres à accroître la confiance et désarmement

- 1.3.1.1 Les mesures propres à accroître la confiance ne sauraient se substituer aux mesures de désarmement, ni constituer un préalable à celles-ci ou les reléguer au second plan. Néanmoins, la possibilité de créer des conditions favorables à un progrès dans le domaine du désarmement en adoptant de telles mesures doit être pleinement exploitée dans toutes les régions du monde, du fait qu'elles peuvent faciliter l'adoption de mesures de désarmement et qu'elles ne l'entravent nullement.
- 1.3.1.2 Des mesures efficaces de désarmement et de limitation des armements, qui limitent ou réduisent directement le potentiel militaire, sont particulièrement propres à accroître la confiance, tel est spécialement le cas des mesures de désarmement nucléaire*.
- 1.3.1.3 Les dispositions du Document final relatives au désarmement, et notamment au désarmement nucléaire, ont également une portée considérable sur le plan de l'accroissement de la confiance.
- 1.3.1.4* Les mesures propres à accroître la confiance peuvent être élaborées et appliquées de façon autonome en vue de contribuer à la création des conditions favorables à l'adoption de nouvelles mesures de désarmement ou de mesures liées à d'autres mesures spécifiques dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements.

1.3.2 Portée des mesures propres à accroître la confiance : mesures militaires et non militaires

- 1.3.2.1 La confiance dépend d'un ensemble de facteurs interdépendants d'ordre tant militaire que non militaire, et il faut emprunter des voies diverses pour surmonter la peur, l'appréhension et la méfiance entre les Etats et faire régner la confiance.

- 1.3.2.2 Comme la confiance porte sur un vaste ensemble d'activités tenant aux rapports entre les Etats, il est indispensable d'adopter une démarche globale et de développer la confiance dans les domaines politique, militaire, économique, social et culturel. Il s'agit d'éliminer les tensions politiques, de progresser dans la voie du désarmement, de remodeler le système économique international, d'éliminer la discrimination raciale ainsi que toute forme d'hégémonie, de domination et d'occupation étrangère. Il importe que le processus d'instauration de la confiance contribue, dans tous ces domaines, à réduire la méfiance et à renforcer la confiance entre les Etats en restreignant et finalement en éliminant les causes de malentendus ainsi que d'erreurs d'interprétation et d'appréciation.
- 1.3.2.3 Nonobstant la nécessité d'engager un vaste processus d'instauration de la confiance et conformément au mandat de la Commission du désarmement, les présentes directives relatives aux mesures propres à accroître la confiance visent essentiellement les problèmes militaires et les questions de sécurité, d'où les caractéristiques propres de ces directives.
- 1.3.2.4 Dans de nombreuses régions du monde, les phénomènes économiques et autres ont des effets si directs sur la sécurité d'un pays qu'ils ne peuvent être dissociés des questions de défense et des problèmes militaires. Les mesures concrètes à caractère non militaire qui présentent un intérêt direct pour la sécurité nationale et pour la survie des Etats relèvent donc pleinement des directives en question. En pareil cas, les mesures militaires et non militaires se complètent et se renforcent mutuellement sur le plan de l'instauration de la confiance.
- 1.3.2.5 Il incombera aux pays de chaque région de déterminer quelle est la combinaison appropriée des différents types de mesures concrètes à prendre, selon l'idée qu'ils se font de la sécurité ainsi que de la nature et de la gravité des menaces existantes.

2. Directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures

2.1 Principes

2.1.1 Le strict respect des dispositions de la Charte des Nations Unies et du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-10/2), dont le bien-fondé a été unanimement et catégoriquement réaffirmé par tous les Etats Membres à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, présente une importance primordiale pour la sauvegarde de la paix et pour la réalisation d'un désarmement général et complet sous contrôle international efficace*.

2.1.2 En particulier, et à titre de préalable au renforcement de la confiance entre les Etats, il faut veiller au respect rigoureux des principes ci-après qui sont consacrés dans la Charte des Nations Unies :

- a) Le non-recours à la force ou à la menace de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat;
- b) La non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats;
- c) Le règlement pacifique des différends;
- d) L'égalité souveraine des Etats et l'autodétermination des peuples.

2.1.3 Le strict respect des principes et des priorités du Document final de la dixième session extraordinaire présente une importance particulière pour le renforcement de la confiance entre les Etats*.

2.2 Objectifs

2.2.1 Les mesures propres à accroître la confiance ont pour objectif final de renforcer la paix et la sécurité internationales et de contribuer à la prévention de toutes les guerres, en particulier de la guerre nucléaire*.

- 2.2.2 Les mesures propres à accroître la confiance doivent contribuer à la création des conditions favorables au règlement pacifique des problèmes et différends internationaux existants ainsi qu'à l'amélioration et la promotion de relations internationales fondées sur la justice, la coopération et la solidarité; ces mesures doivent aussi faciliter le règlement de toute situation qui risque de créer des tensions internationales.
- 2.2.3 L'un des grands objectifs des mesures propres à accroître la confiance est de donner effet aux principes qui sont universellement reconnus, et tout particulièrement à ceux qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies.
- 2.2.4 En contribuant à créer un climat propre à freiner la course aux armements et à diminuer progressivement l'importance de l'élément militaire, des mesures propres à accroître la confiance devraient notamment faciliter et promouvoir le processus de limitation des armements et de désarmement.
- 2.2.5 Un des objectifs majeurs est de réduire, voire d'éliminer, les causes de méfiance, de peur, de malentendus et d'erreurs d'appréciation en ce qui concerne les activités militaires et les intentions d'autres Etats, facteurs qui compromettent la sécurité et fournissent des justifications à la poursuite des politiques d'armement sur le plan mondial aussi bien que régional.
- 2.2.6 Un important objectif de ces mesures est de réduire le risque d'attaques surprises et de déclenchement accidentel d'une guerre.
- 2.2.7* Elles peuvent en outre aider à assurer le respect des accords de limitation des armements et de désarmement et faciliter la vérification de leur application.

De surcroît, le strict respect des obligations et des engagements en matière de désarmement et les efforts de collaboration déployés pour élaborer et appliquer des mesures efficaces de vérification à cet égard ont en eux-mêmes une influence considérable sur l'instauration d'un climat de confiance.

Les mesures propres à accroître la confiance ne sauraient toutefois remplacer les mesures de vérification, qui sont un élément important des accords de limitation des armements et de désarmement.

2.3 Caractéristiques

- 2.3.1 La confiance dans les relations internationales est fondée sur la croyance en la volonté de coopération des autres Etats. Elle se renforcera dans la mesure où, par leur comportement, les Etats démontreront leur intention de pratiquer une politique non agressive et coopérative.
- 2.3.2 Le renforcement de la confiance exige un consensus des Etats participant au processus. Les Etats doivent donc décider en toute liberté et souveraineté s'il y a lieu de mettre en marche un processus d'instauration de la confiance et, dans l'affirmative, déterminer quelles mesures doivent être prises et comment doit se dérouler le processus.
- 2.3.3 L'accroissement de la confiance étant par nature un processus dans lequel chaque mesure antérieure sert de base à d'autres mesures qui, peu à peu, en s'ajoutant les unes aux autres, consolident et renforcent la confiance, les Etats doivent pouvoir, à tous les stades, mesurer et évaluer les résultats obtenus. Cela signifie que la confiance ne peut se fonder que sur des actions concrètes qui se prêtent à un examen et à une évaluation.
- 2.3.4* Ni les déclarations d'intention, ni la promesse d'adopter à l'avenir une attitude donnée (en cas de conflit armé par exemple), quelque bienvenues qu'elles puissent être, ne peuvent tenir lieu de mesures tangibles qui peuvent être examinées et évaluées. Il s'ensuit qu'elles doivent donc être concrétisées par des actes.
- 2.3.5 Les mesures propres à accroître la confiance devraient être adaptées aux situations. L'efficacité d'une mesure concrète sera d'autant plus grande qu'elle sera adaptée au sentiment de menace ou aux impératifs de la confiance dans une situation ou une région donnée.
- 2.3.6* L'une des causes principales de la méfiance, de l'insécurité et du sentiment de menace réside dans le manque de renseignements fiables sur les activités militaires et les intentions des autres Etats et sur d'autres questions concernant la sécurité mutuelle.

La méfiance résultant d'une connaissance insuffisante des forces militaires adverses est souvent aggravée par des idées fausses et subjectives et par la défiance qui en découle quant aux intentions des autres Etats.

En conséquence, les mesures propres à accroître la confiance doivent prévoir l'échange de renseignements fiables permettant d'améliorer la connaissance des activités militaires et des autres questions touchant la sécurité mutuelle. Cette connaissance est particulièrement importante dans le cadre de négociations concrètes sur le désarmement ou pour améliorer les perspectives de conclusion d'accords précis en matière de désarmement.

Les demandes d'information devraient viser exclusivement à obtenir une base rationnelle permettant de déterminer l'existence ou l'absence d'une menace militaire. Toute demande déraisonnable et qui n'aurait pas pour objectif l'instauration de la confiance devrait être évitée.

- 2.3.7 Si, dans une situation donnée, les circonstances et le principe de la non-diminution de la sécurité le permettent, les mesures propres à accroître la confiance pourraient, selon un processus qui devrait être progressif, aller plus loin et, sans être capables en elles-mêmes de réduire les potentiels militaires, pourraient imposer certaines limites aux options militaires.

2.4 Application

- 2.4.1 Pour appliquer les mesures propres à accroître la confiance, il est indispensable de définir avec le plus de précision possible les facteurs qui agissent favorablement ou négativement sur la confiance entre Etats dans une situation donnée.
- 2.4.2 Etant donné que les Etats doivent être à même d'examiner, d'évaluer et d'assurer l'application de ces mesures, il est indispensable de définir aussi précisément et clairement que possible toutes les modalités des mesures déjà prises.
- 2.4.3 L'application d'une seule mesure propre à accroître la confiance ne peut venir à bout d'idées fausses et de préjugés acquis sur un grand nombre d'années. Ce n'est qu'en adoptant une attitude cohérente et en y restant fidèle qu'un Etat peut apporter la preuve de son sérieux, de sa crédibilité et de sa fiabilité, sans lesquels le processus de l'instauration de la confiance ne saurait aboutir.
- 2.4.4 Il faudrait appliquer les mesures propres à accroître la confiance de manière à garantir le droit de chaque Etat à une sécurité non diminuée, sur la base des principes d'égalité, d'équilibre et de réciprocité, et à assurer qu'aucun Etat, individuellement ou en groupe, n'obtient d'avantages par rapport aux autres à quelque stade que ce soit du processus d'instauration de la confiance.

- 2.4.5 L'instauration de la confiance est un processus dynamique : l'expérience acquise et la confiance établie grâce à l'application de mesures antérieures et relativement peu importantes peuvent faciliter l'adoption de nouvelles mesures plus ambitieuses.

Le rythme du processus d'application des mesures souhaitables, qu'il s'agisse de leur échelonnement dans le temps ou de leur portée, dépend des circonstances. Les mesures propres à accroître la confiance devraient être aussi larges que possible et être appliquées le plus rapidement possible. S'il est possible, dans une situation donnée, d'appliquer dans un premier temps des mesures ambitieuses, il semblerait qu'il faille normalement utiliser un processus progressif*.

- 2.4.6 Les obligations nées d'accords sur des mesures propres à accroître la confiance doivent être remplies de bonne foi.
- 2.4.7 Les mesures propres à accroître la confiance devraient être appliquées à la fois aux niveaux mondial et régional. Les approches régionales et mondiales ne sont pas contradictoires, mais plutôt complémentaires et interdépendantes. Compte tenu des interactions entre les conjonctures aux niveaux mondial et régional, un progrès à un niveau contribue à la réalisation d'un progrès à l'autre niveau; cependant, l'un ne constitue pas pour l'autre une condition préalable.

Lorsque l'on envisage de prendre des mesures propres à accroître la confiance dans une région donnée, il faudrait pleinement tenir compte de la situation particulière de la région sur les plans politique, militaire et autres. Les mesures visant à accroître la confiance dans un contexte régional devraient être adoptées à l'initiative et avec l'accord des États de la région intéressée.

- 2.4.8 Les mesures propres à accroître la confiance peuvent prendre diverses formes. Elles peuvent être acceptées en tant qu'obligations juridiquement contraignantes, auquel cas elles s'imposent aux parties en tant qu'élément du droit des traités. Elles peuvent également être acceptées par le biais d'engagements politiquement obligatoires.
- 2.4.9 Les États devraient dans toute la mesure du possible prévoir des procédures et des mécanismes pour le suivi et l'évaluation des progrès réalisés dans l'application des mesures propres à accroître la confiance. Dans les cas où cela est possible, on pourrait se mettre d'accord sur des calendriers pour faciliter l'évaluation des mesures propres à accroître la confiance sur les plans tant qualitatif que quantitatif.

2.5 Mise en place, perspectives et possibilités offertes

- 2.5.1 En donnant un caractère plus contraignant aux mesures propres à accroître la confiance, on ferait oeuvre très utile du point de vue qualitatif, car on rendrait tout le processus plus crédible et plus fiable; il convient de rappeler que cela vaut également pour les engagements pris dans le domaine du désarmement. Il faudrait donc que des mesures librement adoptées et unilatérales fassent place au plus tôt à des dispositions politiquement obligatoires, réciproques et équilibrées, qui pourraient, le moment venu, être transformées en obligations juridiquement contraignantes.
- 2.5.2 Une mesure propre à accroître la confiance peut être progressivement renforcée au point de devenir un modèle de comportement. Appliquée systématiquement et uniformément durant une longue période, et assortie de l'avis juridique requis, une mesure obligatoire sur le plan politique peut donc créer une obligation relevant du droit international coutumier. De cette façon, le processus d'accroissement de la confiance peut progressivement contribuer à l'élaboration de nouvelles normes du droit international.
- 2.5.3 Les déclarations, notamment les déclarations d'intention, qui ne créent pas en elles-mêmes l'obligation pour les Etats de prendre des mesures spécifiques, devraient être concrétisées par des accords portant sur des mesures spécifiques.
- 2.5.4 Les occasions de mettre en place des mesures propres à accroître la confiance sont multiples. On trouvera ci-après un aperçu des principales possibilités à cet égard, dont les Etats pourraient s'inspirer pour identifier celles qui sembleraient particulièrement indiquées.
- 2.5.4.1 Les mesures propres à accroître la confiance sont particulièrement nécessaires en période de tension et de crise politiques car elles peuvent avoir un effet de stabilisation très efficace.
- 2.5.4.2 Les négociations sur la limitation des armements et le désarmement offrent une occasion particulièrement importante d'adopter des mesures propres à accroître la confiance. Ces mesures, si elles sont intégrées dans l'accord envisagé lui-même ou si des accords supplémentaires sont conclus, peuvent aider les parties à atteindre les buts et les objectifs de leurs négociations et de leurs accords en créant un climat de coopération et de compréhension, en facilitant l'adoption de mesures adéquates de vérification acceptables pour tous les Etats concernés et en favorisant une application sûre et crédible des accords signés.

- 2.5.4.3 L'envoi de forces de maintien de la paix dans une région ou l'arrêt des hostilités entre des Etats peuvent constituer une occasion particulière.
- 2.5.4.4 Les conférences chargées d'examiner les accords existants de limitation des armements pourraient fournir l'occasion de renforcer ces accords en adoptant des mesures complémentaires propres à renforcer la confiance, à condition que celles-ci relèvent des dispositions en matière d'examen contenues dans les accords pertinents.
- 2.5.4.5 Les accords passés entre Etats dans d'autres domaines des relations internationales offrent beaucoup d'autres occasions encore - dans les secteurs politique, économique, social et culturel notamment - par exemple lorsqu'il s'agit d'entreprendre des projets de développement en commun, en particulier dans les zones frontières.
- 2.5.4.6 Des mesures propres à renforcer la confiance, ou tout au moins une déclaration d'intention stipulant que de telles mesures seront adoptées dans l'avenir, pourraient figurer dans toute autre forme de déclaration politique sur les objectifs que poursuivent deux Etats ou plus.
- 2.5.4.7 Puisque c'est surtout en abordant sous un angle multilatéral les questions de sécurité internationale et de désarmement que l'on accroît la confiance sur le plan international, l'Organisation des Nations Unies peut contribuer à renforcer la confiance en assumant le rôle central qui est le sien en matière de paix et de sécurité internationales et de désarmement. Les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales pourraient contribuer à favoriser comme il convient le processus de renforcement de la confiance. En particulier, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité peuvent le faire en adoptant des décisions et des recommandations proposant aux Etats des mesures propres à renforcer la confiance et en leur demandant de les adopter et de les mettre en oeuvre. Le Secrétaire général peut également, conformément à la Charte des Nations Unies, contribuer utilement à instaurer la confiance en suggérant des mesures concrètes à cette fin ou en fournissant ses bons offices, en particulier lorsque surgit une crise, pour favoriser la mise en place des procédures voulues.

2.5.4.8 Conformément au paragraphe IX de l'ordre du jour qu'elle a adopté et sans préjuger de son rôle de négociation dans les autres secteurs définis dans cet ordre du jour, la Conférence du désarmement pourrait identifier et mettre au point les mesures propres à renforcer la confiance qui sont incluses dans les accords sur le désarmement et sur la limitation des armements, eux-mêmes négociés au sein de la Conférence, ou qui sont liées à ces accords.

(Pour mémoire) e/

3.* Catalogue indicatif de types de mesures

Notes

a/ Résolutions 34/87 B, 35/156 B, 36/97 F, 37/100 D et 38/73.

b/ S/34/416 et Add.1 à 3, A/35/397.

c/ A/36/474, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.3.

d/ Voir A/S-12/AC.1/59.

e/ Cette sous-rubrique, qui était incluse à titre provisoire dans la liste convenue des directives (document A/CN.10/1984/WG.III/CRP.1/Rev.1), n'a pas été examinée lors du processus de rédaction et certaines délégations ont maintenu leurs réserves sur l'opportunité de son maintien parmi les directives au stade actuel. Toutefois, on trouve des projets de catalogue dans un document de travail présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CN.10/58) et dans un document de travail soumis par un groupe d'Etats socialistes (A/CN.10/1984/WG.III/WP.1). Deux propositions ont également été présentées par la délégation de l'Union soviétique (CRP.6) et par celles du Brésil et du Mexique (CRP.11). On a inclus ces dernières dans l'appendice sans préjudice d'une éventuelle décision du Groupe de travail quant à l'opportunité d'inclure dans les directives un catalogue indicatif de types de mesures spécifiques.

Récapitulation des amendements et propositions présentés au sujet
du projet de directives

(Un astérisque (*) indique que les amendements ont été présentés après le 25 mai et n'ont pu, de ce fait, être examinés par le Groupe de travail)

- 1.2.1 Proposition de la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie
- La course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, constitue la principale cause du manque de confiance et de compréhension mutuelle entre les Etats.
- 1.2.1 Proposition de la délégation de la République démocratique allemande
- Remplacer "conflagration" par "danger de guerre nucléaire".
- 1.2.4 Proposition de la délégation de la RSS de Biélorussie
- Supprimer la dernière phrase du paragraphe 1.2.4.
- 1.3.1.2 Amendement de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
- "Le meilleur moyen d'instaurer la confiance et de prévenir une guerre est de mettre fin à la course aux armements, notamment à la course aux armements nucléaires, et d'assurer le désarmement nucléaire."
- 1.3.1.4 Proposition de la délégation de l'URSS
- "Il faudrait élaborer et appliquer des mesures propres à accroître la confiance en mettant en oeuvre conjointement des mesures spécifiques de limitation des armements et de désarmement ainsi que des mesures de détente militaire."
- 1.3.1.4* Amendement de la délégation de la RSS de Biélorussie
- "Tous les Etats doivent se fonder sur les décisions de l'ONU relatives à l'interdiction de la propagande belliqueuse et renoncer à la propagande en faveur de la guerre nucléaire sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit mondiale ou limitée.
- Il conviendrait d'élaborer et d'appliquer des mesures propres à accroître la confiance en adoptant conjointement des mesures spécifiques en faveur de la détente militaire, de la limitation des armements et du désarmement. Dans le cadre des mesures propres à accroître la confiance, des mesures politiques et des mesures juridiques internationales obligatoires de grande ampleur doivent être prises parallèlement aux mesures militaires et techniques."

1.3.2.1 Amendement de la délégation de la RSS de Biélorussie

"Les mesures propres à accroître la confiance doivent être proportionnées à la menace qui pèse sur la paix et la sécurité. Elles doivent se compléter et comprendre une combinaison de mesures politiques et de mesures juridiques internationales de grande ampleur, d'une part, et de mesures de caractère militaire et technique, d'autre part. En se limitant à l'un seulement de ces aspects, on réduirait les possibilités existantes."

1.3.2.3 Amendement de la délégation du Viet Nam

Remplacer "les problèmes militaires et les questions de sécurité" (sixième ligne) par "le domaine du désarmement et de la sécurité".

2.1.1 Amendement de la délégation indienne

"Assurer, coûte que coûte, la survie de l'humanité qui est menacée par le danger imminent d'une guerre nucléaire. Il faut donc accorder la priorité à des mesures visant à mettre fin à la course aux armements nucléaires et à assurer le désarmement nucléaire."

2.1.3* Amendements de la délégation de la RSS de Biélorussie

"C'est cet objectif que serviraient des mesures telles que l'engagement de tout Etat nucléaire de ne pas utiliser le premier l'arme nucléaire, le gel des armements nucléaires, et un moratoire sur toutes les explosions nucléaires de la part de tous les Etats dotés d'armes nucléaires. Les diverses mesures propres à accroître la confiance ne peuvent contribuer à éliminer la menace nucléaire que si elles sont prises conjointement avec des engagements politiques de grande envergure dans ce domaine."

"L'élaboration de mesures propres à accroître la confiance doit se faire en suivant les principales orientations de la limitation des armements et du désarmement, à savoir :

1. Les armes nucléaires sous tous leurs aspects (interdiction générale des essais nucléaires, gel des armements nucléaires, création de zones exemptes d'armes nucléaires, etc.)
2. Les armes chimiques
3. Les autres armes de destruction massive
4. Les armes classiques
5. La prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique

6. La limitation de la course aux armements navals : limitation et réduction des armements navals, mesures visant à étendre aux mers et aux océans les mesures propres à accroître la confiance
7. La réduction des budgets militaires."

2.2.1 Amendement de la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine

"L'objectif principal des mesures propres à accroître la confiance doit être de prévenir la guerre nucléaire."

2.2.1 Amendement de la délégation de l'URSS

"Un des principaux objectifs des mesures propres à accroître la confiance est de contribuer à un gel mutuel des armes nucléaires par tous les Etats possédant de telles armes et de faciliter la conclusion d'un accord sur la réduction des arsenaux nucléaires."

2.2.1 Amendement de la délégation mexicaine

Ajouter à la fin du paragraphe 2.2.1 le texte ci-après :

"..., qui représente une menace dont l'élimination constitue à l'heure actuelle la tâche la plus importante et la plus urgente."

2.2.7 Proposition des délégations de la RSS de Biélorussie et de la République démocratique allemande

Supprimer le paragraphe 2.2.7.

2.3.4 Les délégations de l'URSS et de la RSS de Biélorussie ont exprimé des doutes quant à l'inclusion de ce paragraphe.

2.3.6. La délégation de l'URSS a exprimé des doutes quant à l'inclusion de ce paragraphe. (Le paragraphe a cependant été modifié.)

2.4.5 Amendement de la délégation de la RSS de Biélorussie

"Le processus de renforcement de la confiance peut se développer à la fois graduellement, par l'adoption de mesures mutuellement appliquées qui s'accumulent progressivement jusqu'à constituer un réseau complet, et sur la base d'arrangements de grande envergure conclus dans le domaine de la sécurité internationale et du désarmement."

3. Proposition de la délégation de l'URSS (CRP.6)

"L'élaboration et l'acceptation de certaines normes appelées à régir les relations entre les puissances dotées d'armes nucléaires. Aux termes de ces normes, chacune de ces puissances s'engagerait :

A considérer la prévention de la guerre nucléaire comme le principal objectif de sa politique étrangère et à éviter des situations susceptibles de créer un danger de guerre nucléaire. Au cas où un danger de cette nature se présenterait, des consultations seraient engagées de toute urgence dans le but de prévenir une conflagration nucléaire;

A renoncer à toute propagande de guerre nucléaire, sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit mondiale ou limitée;

A ne pas utiliser la première les armes nucléaires;

A n'utiliser en aucune circonstance les armes nucléaires contre des Etats qui ne sont pas dotés de ces armes et sur le territoire desquels ces armes n'existent pas; à respecter le statut des zones exemptes d'armes nucléaires déjà créées et à encourager la création de telles zones dans d'autres régions du monde;

A prévenir la prolifération des armes nucléaires sous toutes leurs formes : à ne pas confier de telles armes, ou leur contrôle, à qui que ce soit; à ne pas les déployer sur le territoire de pays où elles n'existent pas; et à ne pas étendre la course aux armements nucléaires à de nouveaux secteurs, y compris l'espace extra-atmosphérique;

A s'efforcer, sur la base du principe d'une sécurité égale, de réduire graduellement les armements nucléaires, en vue de leur élimination finale sous toutes leurs formes."

Proposition des délégations du Brésil et du Mexique (CRP.11)

Classification des mesures propres à accroître la confiance

- I. Mesures qui ne sont pas considérées spécifiquement comme des mesures propres à accroître la confiance mais qui sont susceptibles d'engendrer ou d'accroître la confiance :
 1. Mesures unilatérales : déclarations d'intention, déclarations de politique générale, respect des engagements politiques, respect et application des dispositions juridiques obligatoires.
 2. Mesures bilatérales ou multilatérales : accord dans le domaine du désarmement, limitation des armements, sécurité internationale, coopération internationale.
- II. Mesures visant spécifiquement à créer ou à accroître la confiance :
 1. Arrangements visant à établir ou à améliorer les courants de communication :

- a) Mesures générales ("téléphones rouges", instances bilatérales ou multilatérales pour la prévention ou la gestion des crises, et notamment recours aux mécanismes multilatéraux existants, tels que le système de sécurité collective prévu par la Charte des Nations Unies);
 - b) Mesures spécifiques (information et communication sur les activités militaires, échanges et visites, notification des manoeuvres, etc.).
2. Mécanismes bilatéraux ou multilatéraux de consultation sur les questions intéressant la sécurité.
 3. Procédures de vérification de l'application des accords conclus dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements, conformément aux dispositions pertinentes du Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement.

III. Mesures susceptibles de promouvoir la réalisation de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement :

1. Evaluation par les Etats des incidences possibles de leur recherche-développement militaire sur les accords existants ainsi que sur les efforts qui seront réalisés à l'avenir dans le domaine du désarmement.
2. Etablissement par le Secrétaire général de l'ONU de rapports à l'intention de l'Assemblée générale sur les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et sur ses effets extrêmement néfastes pour la paix et la sécurité mondiales.

ANNEXE XVI

Point 4 de l'ordre du jour de la session en cours de la Commission

Document de travail : Allemagne, République fédérale d',
Belgique, France, Italie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord et Turquie
(A/CN.10/65)

1. La Commission du désarmement constate avec une profonde inquiétude que depuis 1978, dans le domaine du désarmement, les espoirs suscités par la première session extraordinaire consacrée au désarmement ne se sont pas concrétisés. Dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-10/2) il était affirmé qu'il existe un lien direct entre le désarmement, le relâchement de la tension internationale, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Les progrès réalisés dans l'un de ces domaines ont des effets bénéfiques dans les autres; à l'inverse, les échecs enregistrés dans un domaine ont des effets négatifs dans les autres. Au cours des cinq dernières années, on a assisté au recours de plus en plus fréquent à l'utilisation ou à la menace d'utilisation de la force contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats. Les menaces ouvertes, les pressions et les interventions militaires contre des Etats indépendants et la violation des principes fondamentaux de la Charte se sont succédé, faisant peser la menace la plus grave sur la paix et la sécurité internationales. Les tensions et les affrontements qui en ont résulté ont fait obstacle au processus de désarmement et se sont trouvés eux-mêmes aggravés par l'absence de progrès appréciable dans le domaine du désarmement.
2. La Commission du désarmement recommande que tous les Etats soient instamment priés d'honorer les engagements et obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et donc de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser leurs armements contre un autre Etat, sauf dans l'exercice de leur droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, énoncé à l'Article 51 et dans les autres dispositions pertinentes de la Charte.
3. La Commission du désarmement souligne la nécessité de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, de mettre en place le système de sécurité prévu dans la Charte et d'accroître l'efficacité de la Conférence du désarmement en tant que seul organe de négociation multilatéral.
4. Guidée par ces considérations, la Commission du désarmement souligne l'importance tant des négociations relatives à des mesures efficaces de désarmement propres à prévenir la guerre, en particulier la guerre nucléaire, que de l'adoption de telles mesures.

Dans ce contexte, la Commission du désarmement adopte les recommandations suivantes :

a) Tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, et surtout ceux d'entre eux qui disposent des arsenaux nucléaires les plus importants, devraient poursuivre d'urgence les négociations relatives à la réalisation des objectifs prioritaires définie dans le Programme d'action figurant dans le Document final de la dixième session extraordinaire. Dans le cadre de ces négociations, il importe de tenir compte des intérêts de sécurité légitimes tant des Etats dotés d'armes nucléaires que des Etats non dotés d'armes nucléaires. Tout accord devrait prévoir des mesures efficaces de vérification et d'application;

b) Les négociations en cours dans les enceintes appropriées devraient être menées à leur terme en vue d'aboutir à des réductions appréciables, équitables et vérifiables des armements, en particulier des armements nucléaires;

c) Il faudrait négocier en vue de parvenir à l'interdiction des essais nucléaires dans le cadre d'un processus de désarmement efficace;

d) Dans l'attente de mesures plus efficaces de désarmement nucléaire, tous les Etats, en particulier les principaux Etats dotés d'armes nucléaires, devraient coopérer à l'élaboration d'un ensemble complet de mesures destinées à prévenir la guerre nucléaire et tout conflit armé;

e) Compte tenu des assurances qui ont déjà été données, les négociations devraient se poursuivre sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires;

f) La prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects étant un sujet de préoccupation universel, tous les Etats sont instamment priés de contribuer à la réalisation de l'objectif de la non-prolifération des armes nucléaires ou autres engins nucléaires explosifs. Les Etats devraient appliquer pleinement toutes les dispositions des traités internationaux pertinents auxquels ils sont parties;

g) La création de zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes parties du monde sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région intéressée devrait être encouragée, l'objectif final étant de créer un monde entièrement exempt d'armes nucléaires. Lors de la création de ces zones, les caractéristiques de chaque région devraient être prises en compte. Ces accords ou arrangements devraient être pleinement appliqués et les Etats dotés d'armes nucléaires devraient respecter le statut des zones en question, afin qu'elles soient réellement exemptes d'armes nucléaires;

h) Tous les Etats, notamment les principaux Etats dotés d'armes nucléaires, sont instamment priés de poursuivre activement leurs négociations sur la limitation des armements et le désarmement et de tenir l'Organisation des Nations Unies dûment informée de toutes les mesures prises dans ce domaine, sans préjudice du progrès de ces négociations;

i) Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sont instamment priés de reprendre, sans conditions préalables, leurs négociations bilatérales à Genève afin d'obtenir des résultats positifs conformes aux intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et au désir universel de voir des progrès réalisés sur la voie du désarmement;

j) Il faudrait tout mettre en oeuvre pour conclure d'urgence un traité sur l'interdiction des armes chimiques et comprenant des dispositions adéquates en matière de vérification. A cette fin, la Conférence du désarmement devrait accélérer ses travaux afin de présenter sans plus tarder un projet de traité à l'Assemblée générale;

k) Il faudrait poursuivre résolument la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques parallèlement au désarmement nucléaire, en particulier dans les régions où il y a concentration de forces armées et d'armements. Les Etats disposant des plus grands arsenaux militaires ont une responsabilité particulière dans ce domaine;

l) Lorsque les conditions nécessaires sont réunies, des mesures propres à accroître la confiance devraient être négociées dans des instances appropriées en vue d'être appliquées à l'échelon régional ou mondial, afin d'accroître la confiance et de diminuer les risques de mésentente entre les nations;

m) Il faudrait empêcher l'extension de la course aux armements à l'espace;

n) Dans le contexte de la Campagne mondiale pour le désarmement, il faudrait prendre des mesures pour que le public de toutes les régions du monde ait accès à un large éventail d'informations et d'opinions sur les questions de la limitation des armements et du désarmement et puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur ces questions vitales.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي نتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу : Организация Объединенных Наций. Секция по продаже изданий. Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a : Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
